

RCS : PAU

Code greffe : 6403

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PAU atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1999 B 00435

Numéro SIREN : 428 096 796

Nom ou dénomination : FIMAS

Ce dépôt a été enregistré le 14/01/2019 sous le numéro de dépôt 275

FIMAS

Société Anonyme à Conseil d'Administration

au capital de 4.125.186 Euros

Siège social : 25, avenue de l'Europe

64000 PAU

428 096 796 R.C.S. PAU

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE EXTRAORDINAIRE
ET ORDINAIRE DU 4 DECEMBRE 2018
Procès-verbal de la délibération

Le mardi 4 décembre 2018, à 16 heures, les Actionnaires de la Société se sont réunis au siège social en Assemblée Générale Mixte Extraordinaire et Ordinaire, sur la convocation du Conseil d'Administration.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Madame Brigitte GANIER prend la Présidence de l'Assemblée en sa qualité de Présidente du Conseil d'Administration.

Madame Valérie GANIER et Madame Hannaëlle GANIER, Actionnaires présents et acceptant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, sont appelées à remplir les fonctions de Scrutateurs.

Maître Francesco BETTI est désigné par le bureau ainsi composé comme Secrétaire.

Madame la Présidente constate d'après la feuille de présence et le formulaire de vote par correspondance certifiés sincères et véritables par les membres du bureau, que les Actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent ensemble un nombre d'Actions représentant le quorum nécessaire au vote des résolutions soumises à l'ordre du jour.

Par suite, l'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut délibérer valablement.

Les sociétés AUDIT CONSEILS ET INFORMATIQUE - ACI et VAL AUDIT, Commissaires aux Comptes Titulaires de la Société, régulièrement convoquées, sont présentes en la personne respectivement de Monsieur Christophe MAURIN pour la première et Monsieur Bernard BLIAH pour la seconde.

Madame la Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition des Actionnaires :

- ◆ *Les statuts de la Société et le projet de statuts modifiés,*
- ◆ *La feuille de présence,*
- ◆ *Les pouvoirs des Actionnaires représentés,*
- ◆ *Le rapport du Conseil d'Administration,*
- ◆ *Le rapport des Commissaires aux Comptes faisant office de Commissaires à la Transformation,*
- ◆ *Le texte des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée,*
- ◆ *Divers documents.*

Elle rappelle à l'Assemblée l'ordre du jour suivant, sur lequel elle est appelée à délibérer :

Ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire

- ◆ Rapport du Conseil d'Administration,
- ◆ Rapport des Commissaires aux Comptes Titulaires faisant office de Commissaires à la Transformation,
- ◆ Ratification du choix des Commissaires à la Transformation,
- ◆ Transformation de la Société de Société Anonyme à Conseil d'Administration en Société par Actions Simplifiée,
- ◆ Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- ◆ Questions diverses,
- ◆ Pouvoirs à conférer.

Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire

- ◆ Rapport du Conseil d'Administration,
- ◆ Nomination du Président,
- ◆ Nomination des Directeurs Généraux,
- ◆ Nomination des Membres du Conseil d'Administration,
- ◆ Confirmation des Commissaires aux Comptes Titulaires et Suppléants,
- ◆ Questions diverses,
- ◆ Pouvoirs à conférer.

Madame la Présidente déclare que le rapport du Conseil d'Administration, le rapport des Commissaires aux Comptes faisant office de Commissaires à la Transformation, le texte des résolutions, la liste des Actionnaires ainsi que tous les autres documents et renseignements mentionnés par la loi ont été tenus à la disposition des Actionnaires au siège social à compter de la convocation de l'Assemblée. L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Madame la Présidente déclare alors la discussion générale ouverte.

Diverses observations sont ensuite échangées, et personne ne demandant plus la parole, elle met successivement aux voix les résolutions suivantes :

RESOLUTIONS RELEVANT
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire,

après avoir pris acte de ce que, conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés, le Conseil d'Administration en date du 25 septembre 2018 a décidé, en vue de la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée, de désigner la société AUDIT, CONSEILS ET INFORMATIQUE - ACI, et la société VAL AUDIT, Commissaires aux Comptes Titulaires de la Société, en qualité de Commissaires à la Transformation,





décide de ratifier, pour autant que de besoin, la désignation de la société AUDIT, CONSEILS ET INFORMATIQUE - ACI et de la société VAL AUDIT, en qualité de Commissaires à la Transformation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des titulaires de droits de pleine propriété et de nue-propriété sur les actions de la Société.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire,

après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux Comptes Titulaires, faisant office de Commissaires à la Transformation, établi conformément aux dispositions de l'article L.225-244 du Code de Commerce,

après avoir constaté que la Société ne fait pas appel public à l'épargne et que toutes les actions revêtent la forme nominative,

après avoir constaté que les capitaux propres de la Société sont au moins égaux au capital social,

après avoir constaté que toutes les conditions légales sont réunies,

décide, conformément aux dispositions des articles L.225-244 et L.227-3 du Code de Commerce, de transformer la Société en Société par Actions Simplifiée et ce, à compter de ce jour.

L'Assemblée Générale Extraordinaire prend acte de ce que cette transformation, effectuée dans les conditions prévues par la loi, n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires relatives aux Sociétés par Actions Simplifiée et par les nouveaux statuts.

La Société, conservant sa personnalité juridique, continue donc d'exister sous sa nouvelle forme sans aucun changement dans son actif ni dans son passif entre les titulaires actuels des actions composant le capital social qui continueront d'être propriétaires des actions et les personnes qui pourront devenir propriétaire par la suite, tant de ces actions que de celles qui seraient créées ultérieurement.

Par ailleurs, l'Assemblée Générale Extraordinaire prend acte de ce que la dénomination, la durée, l'objet social et le siège social de la Société, notamment, resteront inchangés et de ce que le capital social restera fixé à la somme de QUATRE MILLIONS CENT VINGT-CINQ MILLE CENT QUATRE-VINGT-SIX EUROS (4.125.186 €).

Il restera divisé en 26.962 actions d'un montant de 153 Euros chacune, toutes de la même catégorie et entièrement libérées, qui resteront réparties entre les titulaires actuels des 26.962 actions composant le capital social, proportionnellement au nombre d'actions dont ils sont détenteurs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des titulaires de droits de pleine propriété et de nue-propriété sur les actions de la Société.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée, adoptée à la deuxième résolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire est et demeurera annexé aux présentes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des titulaires de droits de pleine propriété et nue-propriété sur les actions de la Société.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2018, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions applicables aux Sociétés par Actions Simplifiées.

Les Actionnaires statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions applicables aux Sociétés par Actions Simplifiées.

De même, les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les Actionnaires suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par Actions Simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des titulaires de droits de pleine propriété et de nue-propriété sur les actions de la Société.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des titulaires de droits de pleine propriété et de nue-propriété sur les actions de la Société.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des titulaires de droits de pleine propriété et de nue-propriété sur les actions de la Société.


MG

RESOLUTIONS RELEVANT DE
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire,

statuant aux conditions requises sous sa nouvelle forme,

après avoir pris acte de ce qu'en conséquence de la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée, les mandats de Présidente du Conseil d'Administration et de Directrice Générale de Madame Brigitte GANIER ont pris fin, nomme en qualité de Présidente de la Société, et ce, pour une durée indéterminée :

Madame Brigitte MAS épouse GANIER
Née le 26 juillet 1948 à NESLE (80)
de nationalité française
demeurant 6, rue du Soleil Couchant - Vallières
17110 SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE

laquelle déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

La Présidente sera investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

La Société sera engagée par les actes de la Présidente qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Toutefois, au plan interne, la Présidente ne pourra, sans y être autorisée préalablement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Actionnaires réunis à cet effet, exécuter les actes relevant de la compétence respective de chacun de ces organes.

De même, au plan interne, les pouvoirs de la Présidente pourront être limités à tout moment par décision de l'Actionnaire unique ou par décision collective des Actionnaires.

La Présidente sera autorisée à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées, voire d'ordre plus général.

La rémunération de la Présidente fera, conformément aux dispositions statutaires, l'objet d'une décision du Conseil d'Administration.

Elle sera remboursée, sur justificatifs, des frais qu'elle aura engagés pour le compte de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des titulaires de droits de pleine propriété et de nue-propriété sur les actions de la Société.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire,

statuant aux conditions requises sous sa nouvelle forme,

après avoir pris acte de ce qu'en conséquence de la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée, le mandat de Directrice Générale Déléguée de Madame Valérie GANIER a pris fin, nomme en qualité de Directrice Générale de la Société, et ce, pour une durée indéterminée :

Madame Valérie GANIER

Née le 13 mars 1972 à BORDEAUX (33)

Demeurant à 23, chemin des Graves - 33370 POMPIGNAC

laquelle déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

En sa qualité de Directrice Générale, Madame Valérie GANIER sera investie des mêmes pouvoirs que la Présidente, y compris celui de représenter la Société auprès des tiers et d'embaucher ou licencier le personnel sur lequel elle a rang hiérarchique.

La Société sera engagée par les actes de la Directrice Générale qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Toutefois, au plan interne, la Directrice Générale ne pourra, sans y être autorisée préalablement, soit par la Présidente, par le Conseil d'Administration, soit par décision collective des Actionnaires réunis à cet effet, exécuter les actes relevant de la compétence respective de ces organes.

De même, au plan interne, la décision collective qui nomme la Directrice Générale pourra soumettre certains actes de la Directrice Générale à autorisation préalable de la Présidente pour ceux qui ne relèvent pas de la compétence du Conseil d'Administration ou de la collectivité des Actionnaires.

Toujours au plan interne, les pouvoirs de la Directrice Générale peuvent également être limités à tout moment par décision collective des Actionnaires.

De même, la Directrice Générale devra soumettre à la Présidente :

- *Tous investissements, non prévus dans les Budgets annuels ou révisés, supérieurs à 50.000 euros hors taxes,*
- *Tout engagement de dépenses, que ce soit à titre de frais généraux ou d'investissements, non prévu dans les Budgets annuels ou révisés, qui dépasserait un montant supérieur à 50.000 Euros hors taxes,*
- *Toute cession d'actifs de la société, en une ou plusieurs opérations liées, non prévue dans les Budgets annuels ou révisés, pour un montant supérieur à 50.000 Euros hors taxes,*
- *Toute souscription d'emprunts, non prévus dans les Budgets annuels ou révisés, d'un montant supérieur à 50.000 Euros hors taxes,*
- *Toute conclusion, modification ou résiliation d'une convention représentant un engagement pour la Société non inscrit au Budget annuel, d'un montant supérieur à 50.000 € hors taxes,*

- *Toute prise en location-gérance, création d'un fonds de commerce ou prise de participation dans une autre société, création de « joint-ventures », pour tout engagement supérieur à 50.000 Euros hors taxes.*

La Directrice Générale sera autorisée à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération de Madame Valérie GANIER en sa qualité de Directrice Générale fera, conformément aux dispositions statutaires, l'objet d'une décision du Conseil d'Administration.

Elle sera remboursée, sur justificatifs, des frais qu'elle aura engagés pour le compte de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des titulaires de droits de pleine propriété et de nue-propriété sur les actions de la Société.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire,

statuant aux conditions requises sous sa nouvelle forme,

après avoir pris acte de ce qu'en conséquence de la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée, le mandat de Directeur Général Délégué de Monsieur Raphaël GANIER a pris fin, nomme en qualité de Directeur Général de la Société, et ce, pour une durée indéterminée :

Monsieur Raphaël GANIER

Né le 2 mars 1974 à BORDEAUX (33)

Demeurant 21, Chemin de Maine

Lieudit « Le Maine de Nouaillé » - 24240 CUNEGES

lequel déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

En sa qualité de Directeur Général, Monsieur Raphaël GANIER sera investi des mêmes pouvoirs que la Présidente, y compris celui de représenter la Société auprès des tiers et d'embaucher ou licencier le personnel sur lequel il a rang hiérarchique.

La Société sera engagée par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Toutefois, au plan interne, le Directeur Général ne pourra, sans y être autorisée préalablement, soit par la Présidente, par le Conseil d'Administration, soit par décision collective des Actionnaires réunis à cet effet, exécuter les actes relevant de la compétence respective de ces organes.

De même, au plan interne, la décision collective qui nomme le Directeur Général pourra soumettre certains actes du Directeur Général à autorisation préalable de la Présidente pour ceux qui ne relèvent pas de la compétence du Conseil d'Administration ou de la collectivité des Actionnaires.

Toujours au plan interne, les pouvoirs du Directeur Général peuvent également être limités à tout moment par décision collective des Actionnaires.

De même, le Directeur Général devra soumettre à la Présidente :

- *Tous investissements, non prévus dans les Budgets annuels ou révisés, supérieurs à 50.000 euros hors taxes,*
- *Tout engagement de dépenses, que ce soit à titre de frais généraux ou d'investissements, non prévu dans les Budgets annuels ou révisés, qui dépasserait un montant supérieur à 50.000 Euros hors taxes,*
- *Toute cession d'actifs de la société, en une ou plusieurs opérations liées, non prévue dans les Budgets annuels ou révisés, pour un montant supérieur à 50.000 Euros hors taxes,*
- *Toute souscription d'emprunts, non prévus dans les Budgets annuels ou révisés, d'un montant supérieur à 50.000 Euros hors taxes,*
- *Toute conclusion, modification ou résiliation d'une convention représentant un engagement pour la Société non inscrit au Budget annuel, d'un montant supérieur à 50.000 € hors taxes,*
- *Toute prise en location-gérance, création d'un fonds de commerce ou prise de participation dans une autre société, création de « joint-ventures », pour tout engagement supérieur à 50.000 Euros hors taxes.*

Le Directeur Général sera autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération de Monsieur Raphaël GANIER en sa qualité de Directeur Général fera, conformément aux dispositions statutaires, l'objet d'une décision du Conseil d'Administration.

Il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il aura engagés pour le compte de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des titulaires de droits de pleine propriété et de nue-propriété sur les actions de la Société.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire,

statuant aux conditions requises sous sa nouvelle forme,

après avoir pris acte de ce qu'en conséquence de la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée, le mandat de Directrice Générale Déléguée de Madame Hannaëlle GANIER a pris fin, nomme en qualité de Directrice Générale de la Société, et ce, pour une durée indéterminée :

Madame Hannaëlle GANIER

Née le 29 novembre 1982 à ROCHEFORT (17)

Demeurant 28, rue du Doyen Brus - 33170 GRADIGNAN

laquelle déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.



En sa qualité de Directrice Générale, Madame Hannaëlle GANIER sera investie des mêmes pouvoirs que la Présidente, y compris celui de représenter la Société auprès des tiers et d'embaucher ou licencier le personnel sur lequel elle a rang hiérarchique.

La Société sera engagée par les actes de la Directrice Générale qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Toutefois, au plan interne, la Directrice Générale ne pourra, sans y être autorisée préalablement, soit par la Présidente, par le Conseil d'Administration, soit par décision collective des Actionnaires réunis à cet effet, exécuter les actes relevant de la compétence respective de ces organes.

De même, au plan interne, la décision collective qui nomme la Directrice Générale pourra soumettre certains actes de la Directrice Générale à autorisation préalable de la Présidente pour ceux qui ne relèvent pas de la compétence du Conseil d'Administration ou de la collectivité des Actionnaires.

Toujours au plan interne, les pouvoirs de la Directrice Générale peuvent également être limités à tout moment par décision collective des Actionnaires.

De même, la Directrice Générale devra soumettre à la Présidente :

- *Tous investissements, non prévus dans les Budgets annuels ou révisés, supérieurs à 50.000 euros hors taxes,*
- *Tout engagement de dépenses, que ce soit à titre de frais généraux ou d'investissements, non prévu dans les Budgets annuels ou révisés, qui dépasserait un montant supérieur à 50.000 Euros hors taxes,*
- *Toute cession d'actifs de la société, en une ou plusieurs opérations liées, non prévue dans les Budgets annuels ou révisés, pour un montant supérieur à 50.000 Euros hors taxes,*
- *Toute souscription d'emprunts, non prévus dans les Budgets annuels ou révisés, d'un montant supérieur à 50.000 Euros hors taxes,*
- *Toute conclusion, modification ou résiliation d'une convention représentant un engagement pour la Société non inscrit au Budget annuel, d'un montant supérieur à 50.000 € hors taxes,*
- *Toute prise en location-gérance, création d'un fonds de commerce ou prise de participation dans une autre société, création de « joint-ventures », pour tout engagement supérieur à 50.000 Euros hors taxes.*

La Directrice Générale sera autorisée à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération de Madame Hannaëlle GANIER en sa qualité de Directrice Générale fera, conformément aux dispositions statutaires, l'objet d'une décision du Conseil d'Administration.

Elle sera remboursée, sur justificatifs, des frais qu'elle aura engagés pour le compte de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des titulaires de droits de pleine propriété et de nue-propriété sur les actions de la Société.



9

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire,

prend acte de ce que selon l'article 20 des nouveaux statuts, la Société est administrée par un Conseil d'administration de trois membres au moins et douze membres au plus, dont le Président de la Société, est nommé d'office Administrateurs pour une durée de six exercices,

Le Conseil d'Administration déterminera les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et les statuts aux décisions collectives des Actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisira de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Relèveront notamment de la compétence du Conseil d'Administration :

- *Approbation des Budgets annuels et révisés établis par le Président et/ou le Directeur Général,*
- *Investissements, non prévus dans les Budgets annuels ou révisés, supérieurs à 250.000 Euros hors taxes,*
- *Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce, autres que le fonds de commerce principal de la Société dont la cession relève d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires,*
- *Cession de tous biens et droits immobiliers,*
- *Acquisition et cession totale ou partiel de participations dans toutes entités (qu'il s'agisse d'acquisition, de souscription, d'opération de fusion acquisition, de réduction de capital, de dissolution etc...), d'augmentation et réduction du capital d'une filiale de la Société*
- *Tout engagement de dépenses, que ce soit à titre de frais généraux ou d'investissements, non prévu dans les Budgets annuels ou révisés, qui dépasserait un montant supérieur à 250.000 Euros hors taxes,*
- *Cession d'actifs de la société, en une ou plusieurs opérations liées, non prévue dans les Budgets annuels ou révisés, pour un montant supérieur à 250.000 Euros hors taxes,*
- *Constitution de sûretés ainsi que cautions, avals et garanties au bénéfice de tiers, ceci ne visant pas les cautions demandées aux banques au titre des avances de démarrage et, de manière générale, toute caution ou garantie liée à l'exécution par la Société de ses obligations contractuelles dans le cadre de son activité*
- *Souscription d'emprunts, non prévus dans les Budgets annuels ou révisés, d'un montant supérieur à 250.000 Euros hors taxes,*
- *Embauches en contrat à durée indéterminée ou déterminée ou licenciements de cadres et ETAM, non prévus dans les Budgets annuels ou révisés,*
- *Désignation des chefs d'établissements,*
- *Rémunération, primes et avantages des Président, Directeurs Généraux et Administrateurs, tant en leur qualité d'Administrateur qu'en leur qualité éventuelle de salariés, les intéressés pouvant prendre part au vote les concernant s'ils ont la qualité d'Administrateur,*
- *Politique de gestion des salaires, y compris les primes et intéressements,*
- *Réalisation d'opérations de promotion immobilière,*
- *Conclusion, modification ou résiliation d'une convention représentant un engagement pour la Société non inscrit au Budget annuel, d'un montant supérieur à 250.000 Euros hors taxes,*
- *Approbation au préalable de décisions relevant de l'article L.227-10 du Code de Commerce, les intéressés ne pouvant pas prendre part au vote les concernant,*
- *Arrêté des comptes sociaux, le rapport de gestion restant relever de la compétence du Président,*



10

- Arrêté des comptes consolidés,
- Arrêté des comptes prévisionnels,
- Transfert du siège social dans le département et départements limitrophes,
- Acquisition, prise en location-gérance, création d'un fonds de commerce ou prise de participation dans une autre société, création de « joint-ventures », pour tout engagement supérieur à 250.000 Euros hors taxes,
- Prise d'intérêt dans toute entité ou organisme susceptible d'entraîner la responsabilité illimitée de ses membres pour quelque montant que ce soit, et notamment dans les sociétés en participation,
- Caution, aval ou garantie,
- Convocation de l'Assemblée Générale des Actionnaires,
- Choix des intervenants extérieurs et notamment des experts, architectes, notaires, experts-comptables, commissaires aux comptes, commissaires aux apports (sans préjudice du vote de l'Assemblée Générale des Actionnaires), commissaires aux avantages particuliers, avocats,
- Archivage des données historiques de la Société et demande de destructions d'archives.

Le Conseil d'Administration procédera à tout moment aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des titulaires de droits de pleine propriété et de nue-propriété sur les actions de la Société.

DOUZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire prend acte de ce que conformément à l'article 20 des nouveaux statuts, la Présidente, Madame Brigitte GANIER, est nommée d'office membre du Conseil d'Administration de la Société et ce, pour une durée de six exercices, soit jusqu'à la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle qui statuera, en 2024, sur les comptes de l'exercice à clore le 31 décembre 2023.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des titulaires de droits de pleine propriété et de nue-propriété sur les actions de la Société.

TREIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire décide de nommer en qualité d'Administrateur, pour une durée de six exercices, soit jusqu'à la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle qui statuera, en 2024, sur les comptes de l'exercice à clore le 31 décembre 2023 :

Madame Valérie GANIER

Née le 13 mars 1972 à BORDEAUX (33)

Demeurant à 23, chemin des Graves - 33370 POMPIGNAC

laquelle déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des titulaires de droits de pleine propriété et de nue-propriété sur les actions de la Société.




QUATORZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire décide de nommer en qualité d'Administrateur, pour une durée de six exercices, soit jusqu'à la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle qui statuera, en 2024, sur les comptes de l'exercice à clore le 31 décembre 2023 :

Monsieur Raphaël GANIER
Né le 2 mars 1974 à BORDEAUX (33)
Demeurant 21, Chemin de Maine
Lieudit « Le Maine de Nouaillé » - 24240 CUNEGES

lequel déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des titulaires de droits de pleine propriété et de nue-propriété sur les actions de la Société.

QUINZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire décide de nommer en qualité d'Administrateur, pour une durée de six exercices, soit jusqu'à la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle qui statuera, en 2024, sur les comptes de l'exercice à clore le 31 décembre 2023 :

Madame Hannaëlle GANIER
Née le 29 novembre 1982 à ROCHEFORT (17)
Demeurant 28, rue du Doyen Brus - 33170 GRADIGNAN

laquelle déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des titulaires de droits de pleine propriété et de nue-propriété sur les actions de la Société.

SEIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire décide de nommer en qualité d'Administrateur, pour une durée de six exercices, soit jusqu'à la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle qui statuera, en 2024, sur les comptes de l'exercice à clore le 31 décembre 2023 :

Monsieur Alain MARREQUESTE
Né le 9 novembre 1962 à TOULOUSE (31)
Demeurant 3, rue des Tilleuls, 64121 SERRES CASTET

lequel déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des titulaires de droits de pleine propriété et de nue-propriété sur les actions de la Société.



HC  12
14

DIX-SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire décide de confirmer les fonctions de :

- *Commissaires aux Comptes Titulaires de :*

la société AUDIT, CONSEILS ET INFORMATIQUE - ACI

*Société par Actions Simplifiée au capital de 38.112,25 Euros
dont le siège social est 80 boulevard Flandrin - 75116 PARIS
348 557 984 RCS PARIS*

actuellement co-Commissaire aux Comptes Titulaire, dont le mandat se poursuivra jusqu'à son terme, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle qui statuera en 2023 sur les comptes de l'exercice à clore le 31 décembre 2022.

la société VAL AUDIT

*Société à Responsabilité Limitée au capital de 55.000 Euros,
dont le siège social est 122 rue Lauriston, à 75116 PARIS
391 055 290 RCS PARIS*

actuellement co-Commissaire aux Comptes Titulaire, dont le mandat se poursuivra jusqu'à son terme, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle qui statuera en 2023 sur les comptes de l'exercice à clore le 31 décembre 2022.

- *Commissaires aux Comptes Suppléants de :*

Monsieur Roland GUIGON

Demeurant 129, rue de Sèvres - 75006 PARIS

actuellement co-Commissaire aux Comptes Suppléant, dont le mandat se poursuivra jusqu'à son terme, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle qui statuera en 2023 sur les comptes de l'exercice à clore le 31 décembre 2022.

Madame Françoise BLLAH

Demeurant 122 rue Lauriston, à 75116 PARIS

actuellement co-Commissaire aux Comptes Suppléant, dont le mandat se poursuivra jusqu'à son terme, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle qui statuera en 2023 sur les comptes de l'exercice à clore le 31 décembre 2022.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des titulaires de droits de pleine propriété et de nue-propriété sur les actions de la Société.

DIX-HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour l'accomplissement de toutes formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des titulaires de droits de pleine propriété et de nue-propriété sur les actions de la Société.

 13

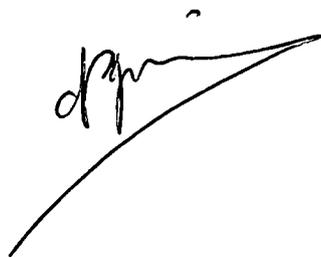
Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus a été dressé le présent procès-verbal que les membres du bureau ont signé après lecture.

La Présidente
Brigitte GANIER



Valérie GANIER



Les Scrutateurs

Le Secrétaire
Francesco BETTI



Hannaëlle GANIER



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
PAU 1
Le 14/12/2018 Dossier 2018 00051956, référence 6404P01 2018 A 02848
Enregistrement : 125 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros
Le Contrôleur principal des finances publiques



Gervais LEBAS
Contrôleur Principal
des Finances Publiques

FIMAS

Société par Actions Simplifiée
au capital de 4.125.186 €

SIEGE SOCIAL : 25, avenue de l'Europe
64000 PAU

428 096 796 R.C.S. PAU

STATUTS DE LA SOCIETE

(A jour au 4 décembre 2018)



TITRE I
FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

Article 1 - Forme

La société a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée par acte sous-seings privés en date à PAU du 23 novembre 1999, enregistré à la recette de PAU EST le 29 novembre suivant, volume 6, folio 41, numéro 502/6.

Par décision générale extraordinaire en date du 18 décembre 2001, la société a été transformée en **Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance** régie par la loi et les présents statuts.

Par décision générale extraordinaire en date du 6 novembre 2014, il a été décidé de modifier le mode de gestion de la Société de Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance en **Société Anonyme à Conseil d'Administration**.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 4 décembre 2018, la Société a été transformée de Société Anonyme en Société par Actions Simplifiée.

C'est ainsi qu'il existe, entre les propriétaires des actions formant le capital de la Société et de celles qui pourront être créées ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée régie par les seules dispositions du Code de Commerce qui lui sont applicables, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - Objet

La société a pour objet :

La prise de participations et d'intérêts sous quelque forme que ce soit, et par tous moyens, dans toutes sociétés, entreprises et groupements français et étrangers, notamment dans le domaine de l'entreprise générale de bâtiments et travaux publics et privés ; l'exploitation de toutes carrières, le traitement par tous procédés et le commerce des produits extraits des carrières et de leurs sous-produits ; l'achat et la vente de tous matériaux, matières premières et leurs objets fabriqués utiles à la construction, leur transformation et leur préparation en vue de leur emploi par la Société ou de leur vente à des tiers ; l'achat, la vente, la construction, l'aménagement et l'exploitation par tous moyens de tous immeubles ;

toutes prestations de services auprès de ces entreprises, notamment en matières financière, économique, commerciale, technique et administrative.

toutes opérations d'importation, d'exportation, de représentation, de commission, de courtage et d'agence commerciale s'y rapportant.

la prise de brevet, l'obtention, la conception et l'exploitation de tous brevets, licences et marques de toutes natures,

et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.



Article 3 - Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale :

FIMAS

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au : **25, avenue de l'Europe - 64000 PAU**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Conseil d'Administration qui est habilité à modifier les statuts en conséquence ; décision qui devra être ratifiée par la plus proche décision collective des Actionnaires. Tout transfert en tout autre lieu devra faire l'objet d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à **99 ans** qui a commencé à courir le 1^{er} décembre 1999 pour se terminer le 30 novembre 2098, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus par les présents statuts.

Cette durée peut, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être prorogée une ou plusieurs fois, sans que cette prorogation puisse elle-même excéder 99 ans.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires sur convocation du Président un an au moins avant la date d'expiration de la Société.

A défaut, tout Actionnaire peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'Assemblée et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - Apports

A - APPORTS A LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE

I - Apports en nature à la constitution de la Société :

Monsieur Henri Edgard MAS, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droits en pareille matière, a fait apport à la société FINANCIERE MAS, de 100.000 actions de 100 F (15,24 Euros) chacune, entièrement libérées, de la société ENTREPRISE GENERALE MAS, Société Anonyme au capital de 20.200.000 F (3.079.470,15 Euros) divisé en 202.000 actions de 100 F (15,24 Euros) chacune dont le siège social est à 64000 PAU, 25, Avenue de l'Europe, RCS PAU B 096 280 250.



Déclarations par l'apporteur

L'apporteur a déclaré, concernant les actions apportées par lui, qu'il en était régulièrement propriétaire et que ces actions ne faisaient l'objet d'aucune mesure de saisie, nantissement ou autres, susceptibles de le priver d'en disposer librement, les titres en cause étant régulièrement inscrits en compte à son nom dans les livres de la Société.

Propriété - Jouissance

La société FINANCIERE MAS est devenue propriétaire des actions apportées à compter du jour où elle a acquis la personnalité morale.

Elle en a eu la jouissance à compter du même jour, étant toutefois précisé que la société FINANCIERE MAS a eu seule droit tant aux distributions de dividendes au titre de l'exercice commencé le 1^{er} janvier 1999, qu'aux distributions de dividendes et de réserves au titre des bénéfices antérieurs.

Evaluation et rémunération des apports

La valeur retenue pour les actions apportées a fait l'objet, conformément à la loi, d'un rapport annexé aux présents statuts, établi par la société AUDIT GEORGES BARRERE, Société Anonyme au capital de 250.000 F (38.112,25 Euros), dont le siège social est à 64000 PAU, 77, Avenue des Lilas, R.C.S. PAU B 333 800 498, Commissaire aux Apports désigné par les associés fondateurs à l'unanimité.

Elles ont été évaluées sur la base unitaire de 198 F (30,18 Euros), soit, ensemble, à 19.800.000 F (3.018.490,54 Euros), d'où un total des apports de 19.800.000 F (3.018.490,54 Euros).

Sur cette base, les apports susvisés ont été rémunérés par attribution aux apporteurs de 19.800 parts sociales de 1.000 F (152,45 Euros) chacune de valeur nominale de la société FINANCIERE MAS qui ont été attribuées à Monsieur Henri Edgard MAS.

Agrément de la société FINANCIERE MAS en qualité de nouvel actionnaire de l'ENTREPRISE GENERALE MAS

La société FINANCIERE MAS ayant été agréée comme nouvel actionnaire de la société ENTREPRISE GENERALE MAS par le Conseil d'Administration de celle-ci en date du 17 novembre 1999, ledit apport a pu s'effectuer librement.

Régime fiscal

Pour la perception des droits d'enregistrement, la société FINANCIERE MAS ainsi que Monsieur Henri Edgard MAS ont déclaré que la présente opération était placée sous le régime fiscal défini à l'article 809-I I° et 810- I et II du Code Général des Impôts.

En matière d'impôt sur le revenu, les parties ont déclaré que ladite opération pouvait bénéficier du report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apport de titres à une société soumise à l'Impôt sur les Sociétés, prévu à l'article 160-I Ter du Code Général des Impôts.

L'imposition de la plus-value susceptible d'être réalisée par les apporteurs à l'occasion de l'apport de titres, a pu, sur demande du contribuable, être reportée jusqu'au moment où l'apporteur sera dessaisi des titres reçus lors de l'échange à la suite d'une cession ou d'un rachat, ou, d'un remboursement ou d'une annulation.



Le report d'imposition a été et reste subordonné, en l'état actuel du droit fiscal, à la demande du contribuable, et à la déclaration de celui-ci du montant de la plus-value sur un imprimé spécial 2045, reporté sur l'imprimé 2074, lesdits imprimés étant à joindre à la déclaration 2042. Le montant global des plus-values en report d'imposition doit, par ailleurs, être mentionné chaque année, jusqu'à l'expiration du report, sur l'imprimé n° 2074 (état suivi des plus-values en report d'imposition) et sur la déclaration n° 2042.

Frais

Les frais et droits des présentes et ceux qui en ont été la suite et la conséquence ont été supportés par la société FINANCIERE MAS qui s'y est obligée.

II - Apports en numéraire à la constitution de la Société :

Madame Renée MAS a apporté à la société	
la somme de DEUX MILLE FRANCS en numéraire, ci	2.000 F (304,90 €)
Monsieur Gérard MAS a apporté à la société	
la somme de DEUX MILLE FRANCS en numéraire, ci	2.000 F (304,90 €)
Madame Brigitte GANIER a apporté à la société	
la somme de DEUX MILLE FRANCS en numéraire, ci	2.000 F (304,90 €)
Mademoiselle Valérie Nathanielle GANIER a apporté à la société	
La somme de DEUX MILLE FRANCS en numéraire, ci	2.000 F (304,90 €)
Monsieur Raphaël GANIER a apporté à la société	
la somme de DEUX MILLE FRANCS en numéraire, ci	2.000 F (304,90 €)

Montant total des apports en numéraire	10.000 F (1.542,49 €).

Cette somme de 10.000 F a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation, au Crédit Lyonnais, 14 rue du Maréchal Foch - 64000 PAU, Agence n° 30.002, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

III - Récapitulation des apports à la constitution de la Société :

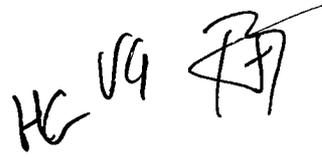
Apports en nature :

DIX NEUF MILLIONS HUIT CENT MILLE FRANCS, ci 19.800.000 F (3.018.490,54 €)

Apports en numéraire :

DIX MILLE FRANCS, ci 10.000 F (1.542,49 €)

Total des apports formant le capital social :
DIX NEUF MILLIONS HUIT CENT DIX MILLE FRANCS 19.810.000 F (3.020.015,03 €)

IV - Rémunération des apports à la constitution de la Société :

Les apports ont été rémunérés par :

à Monsieur Henri Edgard MAS numérotées de 1 à 19.800	19.800 parts
à Madame Renée MAS numérotées 19.801 et 19.802	2 parts
à Monsieur Gérard MAS numérotées 19.803 et 19.804	2 parts
à Madame Brigitte GANIER numérotées 19.805 et 19.806	2 parts
à Mademoiselle Valérie Nathanielle GANIER numérotées 19.807 et 19.808	2 parts
à Monsieur Raphaël GANIER numérotées 19.809 et 19.810	2 parts

TOTAL DES PARTS -----
19.810 parts

V - Application des dispositions de l'article 1832-2 du Code civil

Monsieur Henri Edgard MAS a reconnu avoir été informé dans les conditions de l'article 1832-2 du Code Civil de l'apport effectué, au moyen de fonds communs, par son conjoint Madame Renée MAS, et a déclaré ne pas vouloir être personnellement associé à hauteur de la moitié des deux (2) parts qui ont été attribuées à celle-ci. Il a pris acte toutefois que ces deux titres dépendaient de la communauté de biens existant entre lui-même et son épouse.

Madame Renée MAS a reconnu avoir été informée dans les conditions de l'article 1832-2 du Code Civil de l'apport effectué, au moyen de fonds communs, par son conjoint Monsieur Henri Edgard MAS, et a déclaré ne pas vouloir être personnellement associée à hauteur de la moitié des 19.800 (dix neuf mille huit cents) parts qui sont attribuées à celui-ci. Elle a pris acte toutefois que ces 19.800 titres dépendaient de la communauté de biens existant entre elle et son époux.

A l'acte constitutif est également intervenue Madame Janine MAS qui a reconnu avoir été informée dans les conditions de l'article 1832-2 du Code Civil de l'apport effectué, au moyen de fonds communs, par son conjoint Monsieur Gérard MAS, et a déclaré ne pas vouloir être personnellement associée à hauteur de la moitié des deux parts qui ont été attribuées à celui-ci. Elle a toutefois pris acte que ces deux titres dépendaient de la communauté de biens existant entre elle et son époux.

B - AUGMENTATION DE CAPITAL PAR INCORPORATION DE RESERVES

Suivant délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 juin 2001, le capital social a été :

- tout d'abord porté de 19.810.000 F (3.020.015 Euros) à 19.881,897,51 F (3.030.930 Euros) par incorporation d'une somme de 71.591,51 F (10.914,05 Euros) sur le compte de Report à Nouveau et élévation de la valeur nominale des 19.810 parts sociales de 1.000 F (125,45 Euros) à 1.003,61421 F (153 Euros),
- puis converti en Euros.



C - AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORT EN NATURE

Suivant un acte sous seing privé, en date à PAU du 14 décembre 2010, dont les termes et conditions de l'apport ont été approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires du 17 décembre 2010 après lecture du rapport du Commissaire aux Apports nommé par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de PAU par ordonnance en date du 27 juillet 2010, Monsieur Henri Edgard MAS a fait apport à la Société de 40.440 actions de la société MAS ENTREPRISE GENERALE, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 3.232.000 €, dont le siège social est 25, Avenue de l'Europe à 64000 PAU, 096 280 250 R.C.S. PAU (sur les 202.000 actions composant le capital de cette dernière), lesdites 40.440 actions ayant été évaluées au total à 9.058.560 €.

Pour la perception des droits d'enregistrement, la présente opération a été placée sous le régime fiscal défini à l'article 810 - I du Code Général des Impôts.

En matière d'impôt sur le revenu, ladite opération a été automatiquement placée sous le régime du sursis d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apport de titres à une société soumise à l'Impôt sur les Sociétés, prévu aux articles 150 - 0 B et 150 - 0 D 9 du Code Général des Impôts.

Cet apport a été rémunéré au total par 7.152 actions de la Société de 153 € de valeur nominale chacune, en augmentation de son capital social, lequel a ainsi été porté de 3.030.930 € à 4.125.186 €.

La prime d'apport, d'un montant global tenant compte des arrondis de 7.964.304 € a été inscrite au passif du bilan de la Société, au compte « prime d'apports ».

Article 7 - Capital social

Le capital s'élève à la somme de **QUATRE MILLIONS CENT VINGT-CINQ MILLE CENT QUATRE-VINGT SIX EUROS (4.125.186 €)**.

Il est divisé en **VINGT-SIX MILLE NEUF CENT SOIXANTE-DEUX (26.962) actions de 153 EUROS** chacune de valeur nominale, entièrement libérées et de même catégorie.

Il peut être émis des actions à dividende prioritaire sans droit de vote dans les conditions prévues par la loi. La société peut exiger le rachat soit de la totalité de ces actions, soit de certaines catégories d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date de son émission.

Article 8 - Modifications du capital - Libération

1. Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des Actionnaires prise aux conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 26 des statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être entièrement libéré.

Les Actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.



En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales.

Toutefois, les Actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

La réduction du capital est autorisée par décision des Actionnaires dans les cas et aux conditions prévus par la loi ; les Actionnaires peuvent déléguer tous pouvoirs au Président à l'effet de la réaliser.

La réduction de capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme que la SAS ou la société anonyme.

2. Libération

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, à savoir lors de la constitution en totalité et lors des augmentations de capital, un quart au moins à la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission ; le solde restant à verser est appelé par le Président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chaque Actionnaire, trente jours au moins à l'avance.

À défaut par l'Actionnaire de se libérer aux époques fixées par le Président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la Société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la Société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par le Code de Commerce.

Ainsi, l'Actionnaire qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera privé du droit de vote.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

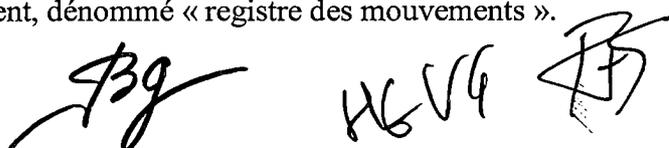
La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société, selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

A la demande d'un Actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 10 - Modalités de la transmission des actions

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

 8

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les 15 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 à 13 ne sont pas applicables lorsque la Société ne comporte qu'un Actionnaire.

Article 11 - Agrément

Hormis les cessions ou apports par un Actionnaire personne morale au profit d'une société :

- a) qu'il contrôle directement ou indirectement à hauteur de plus de 50 % du capital et des droits de vote ;
- b) qui le contrôle directement ou indirectement à hauteur de plus de 50 % du capital et des droits de vote ;
- c) qui est contrôlée directement ou indirectement à hauteur de plus de 50 % du capital et des droits de vote par une des sociétés visées en a) et b) ci-dessus ou par le cédant et une de ces personnes ;

Hormis les cessions ou apports par un ou plusieurs Actionnaires personnes physiques au profit d'une société qu'ils contrôlent ensemble directement ou indirectement à hauteur de plus de 50 % du capital et des droits de vote ;

Hormis les cessions, donations ou transmissions par voie de succession par un Actionnaire personne physique au profit d'un ou plusieurs descendant(s) en ligne directe,

1. Les actions de la Société ne pourront être cédées, données ou apportées à des tiers, y compris aux conjoint, marié ou pacsé, commun ou non en biens, aux ascendants et à des ayants-droits ou héritiers (qui ne soient pas descendants en ligne directe) des Actionnaires, qu'après agrément préalable donné par décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires adoptée aux conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 26 des statuts, l'Actionnaire cédant pouvant prendre part au vote.

L'agrément, quand il existe, concerne toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la propriété ou de la propriété démembrée des actions qu'elle qu'en soit sa qualification, y compris celle qui emporte transmission universelle de patrimoine.

L'agrément s'applique aux cessions de droits d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices ou réserves ou primes d'émission ou de fusion.

L'agrément ne joue pas envers le bénéficiaire (cessionnaire ou attributaire) de droits de souscription liés à une augmentation de capital en numéraire ou en apport en nature, car l'agrément résulte alors de la procédure d'augmentation de capital arrêtée par les Actionnaires.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au Président, et à chacun des Actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital.



Cette notification faite aux Actionnaires ouvrira également, pour eux, une période de soixante jours à compter de la première présentation, pendant lesquels ils devront notifier au Président et à l'ensemble des Actionnaires, y compris le cédant, leur intention de faire jouer leur droit de préemption prévu à l'article 12 ci-après.

3. La décision des Actionnaires sur l'agrément devra intervenir à l'issue du délai de préemption, soit entre le soixante-dixième jour et le quatre-vingt-dixième jour à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, et ce, avant le quatre-vingt dixième jour de la notification de l'intention de céder.

A défaut de préemption par un ou plusieurs Actionnaires dans les délais susvisés, et/ou de décision d'agrément notifiée avant le quatre-vingt dixième jour par lettre recommandée avec accusé de réception, cachet d'envoi faisant foi, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément et d'absence d'exercice de droit de préemption, la cession projetée est réalisée par l'Actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé, sauf préemption d'un Actionnaire, dans le délai de trois mois de la notification de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément tacite ou dûment notifié, comme en cas d'exercice ou non de son/leur droit de préemption par un ou plusieurs Actionnaire(s), le demandeur peut renoncer à l'opération dès lors que la nature de l'opération le permet (la renonciation ne pouvant intervenir par exemple en cas de transmission par décès).

Si la Société n'agrée pas la personne désignée, le Président est tenu dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un Actionnaire, soit par un tiers, soit par la Société.

Si les parties sont d'accord sur le prix, l'achat sera consenti audit prix.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil, avec un prix recommandé (ci-après : le « Prix Recommandé ») calculé en retenant la moyenne pondérée de :

- une fois la valeur des actions cédées en quote-part des capitaux propres consolidés part du groupe à la clôture du dernier exercice social clos à la date du rachat, déduction faite de tous dividendes ou de réserves ayant pu être versés par la Société et par ses filiales en dehors du groupe consolidé depuis cette date,
- deux fois la valeur des actions cédées en quote-part d'une valeur égale à 8 fois l'EBITDA consolidé moyen sur les trois derniers exercices clos à la date de l'opération,

ladite valeur étant enfin affectée, en cas de participation minoritaire, d'une décote de minorité de 20% et d'une décote de liquidité de 10%.

En cas de recours à l'expertise, l'achat fera l'objet d'un acompte au Prix Recommandé aux dires de la Société.

Cet acompte sera ensuite partiellement remboursé ou complété dans le mois suivant l'issue de la procédure d'expertise purgée de tous recours.



Si, à l'expiration du délai de trois mois prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur n'ait renoncé à son projet si la nature de l'opération le permet.

En cas d'acquisition par la Société et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le demandeur devenu cédant sera invité par le Président à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le bref délai qu'il fixera.

À défaut de signature de ce document dans le délai imparti, la cession sera réalisée d'office sur signature de ce document par le Président, puis sera notifiée au cédant avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession.

En cas d'acquisition par la Société de ses propres actions, celle-ci est tenue de les céder ou de les annuler dans les délais légaux si la participation excède 10% du capital.

Lorsque la Société par l'intermédiaire de son Président a donné son accord à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés en application de l'article 2347, alinéa 1^{er} du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les actions sans délai en vue, le cas échéant, de réduire son capital.

Le cédant aura à tout moment la faculté de se rétracter, que ce soit en cas d'agrément ou en cas de refus d'agrément.

En cas d'absence d'exercice de droit de préemption et de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de quatre-vingt dix jours à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'Actionnaire cédant soit par des Actionnaires, soit par des tiers.

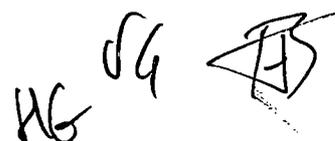
Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'Actionnaire cédant, avec l'accord de ce dernier, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de quatre-vingt dix jours prévu pour la Société, à compter de la décision de refus d'agrément, pour acquérir ou faire acquérir les actions, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur n'ait renoncé à son projet, si la nature de l'opération le permet.

Lorsque la Société, par l'intermédiaire de son Président et de ses Directeurs Généraux, a donné son accord à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément de cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés selon les conditions de l'article 2347 alinéa 1^{er} du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les actions sans délai en vue de réduire son capital.

Même en cas de préemption, le cédant aura à tout moment la faculté de se rétracter, que ce soit en cas d'agrément ou en cas de refus d'agrément.



Article 12 - Cession des actions à un/des tiers - Droit de préemption

Hormis les cessions ou apports par un Actionnaire personne morale au profit d'une société :

- a) qu'il contrôle directement ou indirectement à hauteur de plus de 50 % du capital et des droits de vote ;
- b) qui le contrôle directement ou indirectement à hauteur de plus de 50 % du capital et des droits de vote ;
- c) qui est contrôlée directement ou indirectement à hauteur de plus de 50 % du capital et des droits de vote par une des sociétés visées en a) et b) ci-dessus ou par le cédant et une de ces personnes ;

Hormis les cessions ou apports par un ou plusieurs Actionnaires personnes physiques au profit d'une société qu'ils contrôlent ensemble directement ou indirectement à hauteur de plus de 50 % du capital et des droits de vote ;

Hormis les cessions, donations ou transmissions par voie de succession par un Actionnaire personne physique au profit d'un ou plusieurs descendant(s) en ligne directe,

Qui n'ouvrent aucun droit à préemption,

Chaque Actionnaire informé d'une demande d'agrément de cession par un des Actionnaires à un tiers, y compris aux conjoint, marié ou pacsé, commun ou non en biens, aux ascendants et à des ayants-droits ou héritiers (qui ne soient pas des descendants en ligne directe) des Actionnaires, aura la faculté, dans un délai de soixante jours à compter de la première présentation de la lettre recommandée de demande d'agrément, de faire valoir son droit de préemption dont l'ensemble des Actionnaires, y compris le cédant, sera informé à son tour par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les droits de préemption sont répartis comme suit :

- Si seul un Actionnaire décide de préempter, la préemption devra, pour être opposable, porter sur l'intégralité des titres faisant l'objet de l'offre de cession ;
- Si plusieurs Actionnaires décident de faire jouer leur droit de préemption, l'ensemble de la préemption devra porter sur l'intégralité des titres objet de l'offre de cession.

En cas de difficulté de partage, les préempteurs se répartiront les titres préemptés à hauteur de leur participation dans le capital social, minorée :

- de la part représentée par les actions des Actionnaires dont la cession est envisagée,
- de la part représentée par les actions des Actionnaires n'usant pas de leur faculté de préemption,
- de la part représentée par les actions des Actionnaires ayant déjà préempté au titre de leur droit prioritaire.

En cas de rompu, le plus âgé des préempteurs obtiendra l'action d'inégalité.

A défaut d'une ou plusieurs préemptions portant sur la totalité des titres dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés.

1. Chaque Actionnaire bénéficie du droit de préemption tel que défini ci-avant, à exercer par notification au Président et à l'ensemble des Actionnaires dans le délai de soixante jours de la première présentation de la notification du projet de cession visée à l'article 11 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'Actionnaire souhaite acquérir.



2. En cas de préemption dans le délai prescrit, le Président informera l'ensemble des Actionnaires et le cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chacun des Actionnaires le quatre-vingt dixième jour de la réception de la demande d'agrément, l'identité du ou des cessionnaire(s) définitifs des actions cédées, ainsi que la répartition des titres à acquérir par eux.
3. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de trois mois à compter de la notification faite par le Président au 2 ci-avant, contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'Actionnaire cédant.
4. En cas de préemption, le cédant bénéficiera d'un droit de rétractation.

Article 13 - Cession des actions entre Actionnaires - Droit de préemption

Hormis les cessions ou apports par un Actionnaire personne morale au profit d'une société :

- a) qu'il contrôle directement ou indirectement à hauteur de plus de 50 % du capital et des droits de vote ;
- b) qui le contrôle directement ou indirectement à hauteur de plus de 50 % du capital et des droits de vote ;
- c) qui est contrôlée directement ou indirectement à hauteur de plus de 50 % du capital et des droits de vote par une des sociétés visées en a) et b) ci-dessus ou par le cédant et une de ces personnes ;

Hormis les cessions ou apports par un ou plusieurs Actionnaires personnes physiques au profit d'une société qu'ils contrôlent ensemble directement ou indirectement à hauteur de plus de 50 % du capital et des droits de vote ;

Hormis les cessions, donations ou transmissions par voie de succession par un Actionnaire personne physique au profit d'un ou plusieurs descendant(s) en ligne directe,

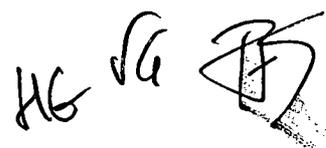
Qui n'ouvrent aucun droit à préemption,

1. Toutes les cessions d'actions entre Actionnaires sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux Actionnaires dans les conditions définies au présent article.
2. L'Actionnaire cédant notifie au Président de la Société et à chacun des Actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :
 - Le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
 - L'identité de l'Actionnaire acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de soixante jours, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'Actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession à l'Actionnaire bénéficiaire de la cession envisagée.

En tout état de cause, la totalité des titres offerte à la vente devra être cédée entre, d'une part, l'Actionnaire initialement pressenti comme cessionnaire, avec pour minimum le nombre d'actions qu'il aurait obtenu s'il avait exercé son droit de préemption et dans son ordre de priorité et, d'autre part, les préempteurs à due concurrence de leur droit de préemption, le cas échéant.

En aucun cas l'exercice du droit de préemption ne pourra aboutir à une réduction du nombre de titres cédés.



3. Chaque Actionnaire bénéficie du droit de préemption tel que défini ci-avant, à exercer par notification au Président de la Société et à chacun des Actionnaires dans le délai de soixante jours au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant son intention de préempter.
4. A l'expiration du délai visé au 3 ci-dessus, le Président notifie à l'Actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.
5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de trois mois à compter de la notification faite par le Président au 4 ci-avant, contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'Actionnaire cédant.
6. En cas de préemption, le cédant et l'Actionnaire initialement pressenti comme cessionnaire, bénéficieront d'un droit de rétractation.

Article 14 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 11, 12 et 13 ci-dessus sont nulles, sauf le cas où la Société ne compterait qu'un seul Actionnaire.

Article 15 - Sortie conjointe

1. Au cas où un ou plusieurs Actionnaires, représentant ensemble plus de 80 % du capital social aurait une offre ferme d'acquisition de 100 % des titres de la Société, ils s'engagent à notifier aux autres Actionnaires, par lettre recommandée AR ou tout autre procédé équivalent, la nature et les conditions de l'opération projetée, le prix ou la valeur retenue pour les titres, les nom, adresse ou dénomination et siège du ou des bénéficiaires et, le cas échéant, des personnes qui les contrôlent.
2. Les autres Actionnaires disposeront alors d'un délai de 60 jours à compter de la notification pour faire connaître aux premiers, par lettre recommandée AR ou tout autre procédé, leur intention de céder l'intégralité de leur participation aux prix et conditions susvisés.

A défaut de vouloir se retirer de la Société aux conditions proposées par le(s) candidat(s) repreneur(s), ou d'avoir fait savoir leur intention dans les délais impartis, les Actionnaires qui ne souhaiteraient pas céder leur participation, devront acquérir et/ou faire acquérir, dans délai de trois mois, et aux conditions proposées par le ou les candidats repreneurs, la participation des Actionnaires qui auront fait valoir leur intention de céder, chacun des acquéreurs pouvant acquérir, sauf accord contraire, à hauteur de sa participation dans le capital social minoré de la part représentée par les actions dont la cession est envisagée.

En pareille occurrence, les candidats à la cession disposeront, toutefois, d'un droit de rétractation et décider de conserver leurs actions de la Société.

En cas de cession au tiers acquéreur de 100 % des titres, comme en cas de reprise par certains Actionnaires des actions des cédants en application du présent article, les dispositions de l'article 11, 12 et 13 des présents statuts ne seront pas applicables, le tiers étant réputé agréé ou les cessions aux autres Actionnaires non-préemptables.



Article 16 - Modification dans le contrôle d'une société Actionnaire - Exclusion de ladite société

16.1 - Modification du contrôle majoritaire d'une société Actionnaire (directement ou indirectement) au profit d'un tiers ou d'un ou plusieurs autre(s) Actionnaire(s) autre que la société FIMAS avec, pour conséquence, de changer la répartition du capital entre les Actionnaires

1. En cas de modification du contrôle majoritaire d'une société Actionnaire, au profit d'un tiers ou d'un ou plusieurs autre(s) Actionnaire(s) autre que la société FIMAS avec, pour conséquence, de changer la répartition du capital entre les Actionnaires, celle-ci doit en informer le Président par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du changement du contrôle.

Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société Actionnaire en direct dans la Société pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion, dans les quarante-cinq jours de la découverte par la Société de ce changement de contrôle majoritaire, dans les conditions prévues à l'article 16.2 des présents statuts.

2. Dans les quarante-cinq jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cette société Actionnaire dans les conditions prévues à l'article 16.2 des présents statuts. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, la Société est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. En cas de décision d'exclusion de la société Actionnaire, les autres Actionnaires de bénéficieront d'un droit prioritaire à acquérir les titres de la Société détenus par ladite société à condition de faire valoir leur intention d'exercer ce droit avant l'expiration d'un délai d'une durée de soixante jours à compter de la notification par le Président auxdits Actionnaires de la décision de la Société de procéder à ladite exclusion.

A l'exception du délai d'exercice, ce droit d'acquisition s'exercera à due proportion de la participation de chacun dans le capital de la Société, hors les voix de l'exclue, conformément aux dispositions des articles 12 et 13 ci-avant régissant le droit de préemption.

Lorsque l'exercice des droits d'acquisition des Actionnaires représente un total d'actions à acquérir inférieur au nombre d'actions détenues par l'Actionnaire exclu, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et la Société s'engage à acquérir ou faire acquérir les actions détenues par l'Actionnaire exclu.

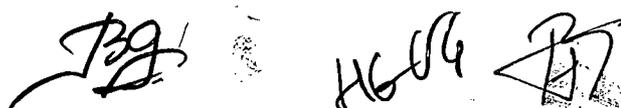
En cas d'exercice de leur droit d'acquisition par les Actionnaires comme de rachat par la Société, la cession doit intervenir dans le délai de six mois de la notification de la décision d'exclusion, l'Actionnaire exclu devant céder ses actions au(x) cessionnaire(s) désigné(s) sous peine d'y être contraint.

En cas d'accord sur le prix, l'acquisition s'effectue audit prix.

A défaut d'accord sur ce prix entre les parties, celui-ci est déterminé à dire d'expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, en respect si possible du Prix Recommandé tel que défini à l'Article 11 des présents statuts.

En cas de désaccord et d'activation des dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil et si le prix ne parvient pas à être définitivement fixé dans les délais, un acompte devra être versé lors de l'achat des titres, lequel sera égal au Prix Recommandé.

Cet acompte sera remboursé partiellement ou complété d'un complément de prix à l'issue définitive de la procédure de fixation du prix telle que prévue à l'article 1843-4 du code civil, purgée de tout recours.

 15

16.2 - Procédure d'Exclusion

L'exclusion d'un Actionnaire est décidée par l'Assemblée Générale des Actionnaires, convoquée par le Président de la Société ou tout Actionnaire représentant plus de 30% du Capital en droits de pleine propriété, nue-propriété et usufruit sur les actions.

Le quorum et la majorité sont fixés à l'Article 26 des présents Statuts.

L'Actionnaire, dont l'exclusion est soumise à l'Assemblée Générale des Actionnaires, peut participer à ladite Assemblée et peut prendre part au vote.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Information de l'Actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'Assemblée Générale des Actionnaires, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- Information identique de l'ensemble des Actionnaires ;
- Lors de l'Assemblée Générale des Actionnaires, l'Actionnaire dont l'exclusion est demandée a le droit d'être présent et assisté de son conseil et de requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'Actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions aux cessionnaires et conditions visées au paragraphe 16.1 ci-avant.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la Société.

Article 17 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne un droit de vote proportionnellement à la quotité du capital qu'elle représente.

Les Actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

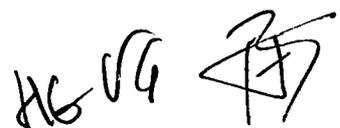
Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des Actionnaires.

Tout Actionnaire, même s'il n'est pas autorisé à voter, notamment pendant la procédure de son exclusion, a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société.

A l'égard de la Société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre Actionnaire ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.



Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Seul le droit de vote concernant l'affectation du résultat appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales, le droit de vote concernant toute autre décision appartenant nu-propriétaire et ce, tant dans les assemblées générales ordinaires qu'extraordinaires. Toutefois, nu-propriétaire et usufruitier ont le droit d'assister à toutes les décisions collectives.

TITRE III - ADMINISTRATION - DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ **- CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES**

Article 18 - Le Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique âgée de moins de 95 ans ou personne morale, Actionnaire ou non, nommé par décision collective des Actionnaires statuant en la forme ordinaire et l'intéressé, s'il a la qualité d'Actionnaire, pouvant prendre part au vote.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de Président est fixée par l'Assemblée Générale statuant en la forme ordinaire qui le nomme à la majorité fixée à l'article 26 des statuts.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à deux mois, le Directeur Général assure les fonctions de Président jusqu'à nomination d'un Président par décision collective des Actionnaires, convoqués à cet effet, pour une durée déterminée par celle-ci.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

La Société est engagée par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Toutefois, au plan interne, le Président ne peut, sans y être autorisé préalablement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Actionnaires réunis à cet effet, exécuter les actes relevant de la compétence respective de chacun de ces organes.

De même, au plan interne, les pouvoirs du Président peuvent être limités à tout moment par décision de l'Actionnaire unique ou par décision collective des Actionnaires.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées, voire d'ordre plus général.

La rémunération du Président est fixée par le Conseil d'Administration, le Président pouvant prendre part au vote.



Les fonctions du Président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de liquidation judiciaire.

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment par décision collective des Actionnaires prise à la majorité des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance y compris les voix du Président s'il a la qualité d'Actionnaire.

Article 19 - Directeurs Généraux

Par décision collective des Actionnaires délibérant sur proposition du Président, peut être nommé un Directeur Général personne physique âgée de moins de 75 ans, Actionnaire ou non, qui est investi des mêmes pouvoirs que le Président, y compris celui de représenter la Société auprès des tiers et d'embaucher ou licencier le personnel sur lequel il a rang hiérarchique.

La durée des fonctions de Directeur Général est fixée par décision collective des Actionnaires statuant en la forme ordinaire qui le nomme à la majorité fixée à l'article 26 des statuts et l'intéressé, lorsqu'il a la qualité d'Actionnaire, peut prendre part au vote.

A vocation à être nommée Directeur Général sur proposition du Président, toute personne physique n'ayant pas le poste de Président de la Société. Tout refus des autres Actionnaires devra être motivé.

La Société est engagée par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Toutefois, au plan interne, le Directeur Général ne peut, sans y être autorisé préalablement, soit par le Président, par le Conseil d'Administration, soit par décision collective des Actionnaires réunis à cet effet, exécuter les actes relevant de la compétence respective de ces organes.

De même, au plan interne, la décision collective qui nomme le Directeur Général peut soumettre certains actes du Directeur Général à autorisation préalable du Président pour ceux qui ne relèvent pas de la compétence du Conseil d'Administration ou de la collectivité des Actionnaires.

Toujours au plan interne, les pouvoirs du Directeur Général peuvent également être limités à tout moment par décision de l'Actionnaire unique ou par décision collective des Actionnaires.

Le Directeur Général est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Directeur Général est fixée par le Conseil d'Administration, le Directeur Général pouvant prendre part au vote s'il a qualité d'Administrateur.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de liquidation judiciaire.

La révocation du Directeur Général peut être prononcée à tout moment par décision collective des Actionnaires prise à la majorité des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance, y compris les voix du Directeur Général s'il a la qualité d'Actionnaire.



ARTICLE 20 - Conseil d'Administration

La Société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de douze membres au plus.

Le Président est nommé d'office Administrateur, pour une durée de six exercices.

A l'issue de cette période de six exercices, si le Président perd son mandat, son renouvellement sera laissé à l'appréciation de la collectivité des Actionnaires. Si le Président a été renouvelé dans ses fonctions, il sera automatiquement reconduit dans ses fonctions d'Administrateur pour une nouvelle période de six exercices.

En sus du Président ainsi automatiquement désigné, des Administrateurs peuvent également être nommés ou renouvelés par décision collective des Actionnaires sans condition de détention d'actions de la Société. La durée des fonctions de ces derniers Administrateurs est également de six exercices. Ces Administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par décision collective des Actionnaires.

Les mandats des Administrateurs ont une durée de six exercices commençant à courir lors de leur prise de fonctions, et expirant à l'issue de la décision collective des Actionnaires qui statue sur les comptes du cinquième exercice suivant celui de leur nomination.

Les Administrateurs peuvent être des personnes physiques, ayant ou non des fonctions rémunérées ou salariées dans la Société, ou des personnes morales. Les Administrateurs personnes morales doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était Administrateur en son nom propre, le tout sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Au cas où l'Administrateur percevrait une rémunération distincte de celle de son contrat de travail, en sa qualité de mandataire social, celle-ci donnerait lieu à un second bulletin de salaire.

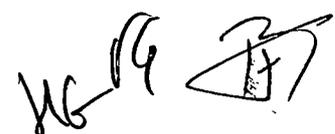
Lorsque la personne morale Administrateur met fin au mandat de son représentant permanent, elle doit notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, sa décision ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Sauf à être Administrateur d'office, nul ne peut être nommé Administrateur si, ayant dépassé l'âge de 95 ans sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du Conseil le nombre d'Administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette proportion est dépassée, l'Administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la décision collective des Actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'Administrateurs, le Conseil d'Administration peut, entre deux décisions collectives des Actionnaires, procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter l'effectif du Conseil. Ces nominations doivent intervenir obligatoirement dans les trois mois de la vacance, lorsque le nombre des Administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire.

Les nominations provisoires ainsi effectuées par le Conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine décision collective des Actionnaires. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis restent cependant valables.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.



ARTICLE 21 - Réunions et délibérations du Conseil

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président et/ou du Directeur Général en cas de carence du Président. Toutefois, au moins deux des Administrateurs, peuvent, en indiquant précisément l'ordre du jour de la réunion, convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de trois mois.

La réunion a lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation qui mentionne l'ordre du jour, doit intervenir au moins six jours à l'avance par lettre, télégramme, télex ou télécopie. La convocation peut être verbale et sans délai si tous les Administrateurs y consentent.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si au moins la moitié des Administrateurs sont présents ou représentés, avec un minimum de deux Administrateurs présents.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix au Conseil d'Administration, la voix du Président est prépondérante.

Le Directeur Général, s'il n'a pas qualité d'Administrateur, peut toutefois être convié au Conseil, auquel cas il ne dispose d'aucune voix délibérative.

Il est tenu un registre de présence qui est émarginé par les Administrateurs participant à la réunion du Conseil d'Administration.

Le règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les Administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence conformes à la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est pas applicable pour l'arrêté des comptes annuels.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par un Administrateur ou par deux Administrateurs.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration sont valablement certifiées par le Président ou, le cas échéant, le Directeur Général.

ARTICLE 22 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et les présents statuts aux décisions collectives des Actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Handwritten signatures and initials in black ink. On the left is a large, stylized signature. To its right are several smaller initials and signatures, including 'HG', 'V4', and a signature that appears to be 'P'. The page number '20' is located at the bottom right.

Relèvent notamment de la compétence du Conseil d'Administration :

- Approbation des Budgets annuels et révisés établis par le Président et/ou le Directeur Général,
- Investissements, non prévus dans les Budgets annuels ou révisés, supérieurs à 250.000 Euros hors taxes,
- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce, autres que le fonds de commerce principal de la Société dont la cession relève d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires,
- Cession de tous biens et droits immobiliers,
- Acquisition et cession totale ou partiel de participations dans toutes entités (qu'il s'agisse d'acquisition, de souscription, d'opération de fusion acquisition, de réduction de capital, de dissolution etc...), d'augmentation et réduction du capital d'une filiale de la Société
- Tout engagement de dépenses, que ce soit à titre de frais généraux ou d'investissements, non prévu dans les Budgets annuels ou révisés, qui dépasserait un montant supérieur à 250.000 Euros hors taxes,
- Cession d'actifs de la société, en une ou plusieurs opérations liées, non prévue dans les Budgets annuels ou révisés, pour un montant supérieur à 250.000 Euros hors taxes,
- Constitution de sûretés ainsi que cautions, avals et garanties au bénéfice de tiers, ceci ne visant pas les cautions demandées aux banques au titre des avances de démarrage et, de manière générale, toute caution ou garantie liée à l'exécution par la Société de ses obligations contractuelles dans le cadre de son activité
- Souscription d'emprunts, non prévus dans les Budgets annuels ou révisés, d'un montant supérieur à 250.000 Euros hors taxes,
- Embauches en contrat à durée indéterminée ou déterminée ou licenciements de cadres et ETAM, non prévus dans les Budgets annuels ou révisés,
- Désignation des chefs d'établissements,
- Rémunération, primes et avantages des Président, Directeurs Généraux et Administrateurs, tant en leur qualité d'Administrateur qu'en leur qualité éventuelle de salariés, les intéressés pouvant prendre part au vote les concernant s'ils ont la qualité d'Administrateur,
- Politique de gestion des salaires, y compris les primes et intéressements,
- Réalisation d'opérations de promotion immobilière,
- Conclusion, modification ou résiliation d'une convention représentant un engagement pour la Société non inscrit au Budget annuel, d'un montant supérieur à 250.000 Euros hors taxes,
- Approbation au préalable de décisions relevant de l'article L.227-10 du Code de Commerce, les intéressés ne pouvant pas prendre part au vote les concernant,
- Arrêté des comptes sociaux, le rapport de gestion restant relever de la compétence du Président,
- Arrêté des comptes consolidés,
- Arrêté des comptes prévisionnels,
- Transfert du siège social dans le département et départements limitrophes,
- Acquisition, prise en location-gérance, création d'un fonds de commerce ou prise de participation dans une autre société, création de « joint-ventures », pour tout engagement supérieur à 250.000 Euros hors taxes,
- Prise d'intérêt dans toute entité ou organisme susceptible d'entraîner la responsabilité illimitée de ses membres pour quelque montant que ce soit, et notamment dans les sociétés en participation,
- Cautions, aval ou garantie,
- Convocation de l'Assemblée Générale des Actionnaires,
- Choix des intervenants extérieurs et notamment des experts, architectes, notaires, experts-comptables, commissaires aux comptes, commissaires aux apports (sans préjudice du vote de l'Assemblée Générale des Actionnaires), commissaires aux avantages particuliers, avocats,
- Archivage des données historiques de la société FIMAS et demande de destructions d'archives.

Le Conseil d'Administration procède à tout moment aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.



Chaque Administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès du Président ou le cas échéant de la Direction Générale tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an pour l'examen et l'arrêté des comptes annuels, préalablement à leur approbation par la collectivité des Actionnaires.

Il se réunit, par ailleurs, au moins une fois par trimestre pour entendre le compte-rendu d'exploitation et de résultat de la période écoulée et ses perspectives pour la période suivante.

Le Conseil peut décider de la création de comités d'études chargés d'étudier les questions que le Conseil ou son Président lui soumet.

ARTICLE 23 - Commissaire aux Comptes

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des Actionnaires statuant en la forme ordinaire à la majorité fixée à l'article 26 des statuts.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout Actionnaire pourra demander à la Société de charger le Commissaire aux Comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la Société elle-même, soit dans ses filiales.

ARTICLE 24 - Conventions entre la Société et les dirigeants

Le(s) Commissaire(s) aux Comptes présente(nt) aux Actionnaires un rapport sur les conventions intervenues au cours de l'exercice écoulé et relevant de l'article L.227-10 du Code de Commerce. Les Actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de la décision collective des Actionnaires d'approbation des comptes, l'Actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont également communiquées, pour information, au(x) Commissaire(s) aux Comptes.

TITRE IV - DÉCISIONS DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 25 - Domaine réservé à la collectivité des Actionnaires

Les décisions en matière :

- d'approbation des comptes annuels et d'affectation du résultat,
- d'approbation des comptes consolidés,
- d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, de transformation de la Société, d'apport partiel d'actif, d'acquisition ou de vente de tout ou partie du fonds de commerce principal de la Société,
- de transfert du Siège Social en dehors du département et des départements limitrophes,
- généralement de modification des statuts, hors les exceptions visées au sein desdits statuts,
- d'agrément de nouveaux Actionnaires,
- de nomination ou de révocation du Président, du ou des Directeur(s) Général (aux)



- de nomination des Commissaires aux Comptes,
- d'approbation annuelle des conventions relevant de l'article L.227.10 du Code de Commerce (hors conventions conclues à des conditions commerciales courantes hors renouvellement de convention antérieure et hors conventions déqualifiées),

sont prises collectivement par les Actionnaires avec délégation de pouvoir le cas échéant du Président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ ou chaque décision collective.

ARTICLE 26 - Décisions collectives des Actionnaires

Au choix du Président ou du Directeur Général, les décisions collectives des Actionnaires sont prises en Assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les Actionnaires ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, courriel, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des Assemblées.

Les décisions collectives des Actionnaires, sont, selon leur nature, prises dans les conditions suivantes et qualifiées ainsi qu'il suit:

Assemblées Générales Extraordinaires :

- Décisions prises à l'unanimité des voix des Actionnaires formant le capital :
 - Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales,
 - Transfert du Siège Social à l'étranger,
 - Transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- Décisions prises à la majorité de 80 % des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés, sauf à ne pas pouvoir prendre part au vote du fait d'une disposition légale ou statutaire :
 - Acquisition ou cession de tout ou partie du fonds de commerce principal de la Société,
 - Modification des statuts,
 - Transfert du Siège Social, en France, en dehors du département et des départements limitrophes,
 - Fusion, scission et apport partiel d'actif,
 - Agrément des cessions d'actions,
 - Dissolution et liquidation de la Société,
 - Augmentation et réduction du capital de la Société.

Assemblées Générales Ordinaires :

- Décisions prises à la majorité simple des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés, sauf à ne pas pouvoir prendre part au vote du fait d'une disposition légale ou statutaire :
 - Nomination et révocation des Président, Directeurs Généraux et Administrateurs,
 - Conventions relevant de l'article L.227-10 du Code de Commerce (hors conventions conclues à des conditions commerciales courantes et hors conventions déqualifiées),
 - Nomination des Commissaires aux Comptes,
 - Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
 - Approbation des comptes consolidés,
 - Distribution des bénéfices et de réserves.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Conseil d'Administration, du Président ou du Directeur Général, sans préjudice de la limitation au plan interne du pouvoir de ce dernier par l'Assemblée Générale.

Tout Actionnaire détenteur de plus de 5 % du capital peut demander la réunion d'une Assemblée Générale.

L'Assemblée est convoquée par le Conseil d'Administration. La convocation est faite par tous moyens (dont la preuve puisse être apportée) 8 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des Actionnaires.

Dans le cas où tous les Actionnaires sont présents ou représentés, l'Assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'Assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des Actionnaires.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

Sauf pour les décisions requérant l'unanimité des voix, l'Assemblée ne délibère valablement que si des Actionnaires détenant ensemble 80 % des actions formant le capital social et pouvant prendre part au vote, sont présents ou représentés et ce, sur première comme sur seconde convocation.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des Actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens.

Les Actionnaires disposent d'un délai minimal de 5 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'Actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 5 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque Actionnaire.

Chaque Actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des Actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'Assemblée Générale. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 27 - Actionnaire unique

Si la Société venait à ne comporter qu'un Actionnaire, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux Actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

The image shows three handwritten signatures in black ink. The largest signature on the left is 'BG'. To its right are two smaller signatures, one above the other, which appear to be 'W' and another illegible signature.

TITRE V - RÉSULTATS SOCIAUX

ARTICLE 28 - Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 29 - Comptes annuels

La Société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le Président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des Actionnaires dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

ARTICLE 30 - Affectation du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'Assemblée Générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'Assemblée Générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

ARTICLE 31 - Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent, le cas échéant, les droits définis par les articles L.2323-66 et suivants du Code du travail auprès du Président, du Directeur Général ou de toute personne à laquelle le Président ou le Directeur Général aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.



TITRE VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 32 - Dissolution - Liquidation

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la Société par décision collective des Actionnaires.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les Actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 33 - Attribution de compétence

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre Actionnaires et la Société, soit entre Actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Handwritten signatures and initials in black ink. On the left, a large signature that appears to be 'BQ'. To its right, the initials 'V9' are written above a signature that looks like 'ET'. Below 'V9' are the initials 'HG'.

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE PAU

B.P. 90338 - 64000 PAU
Serveur vocal : 0 899 70 22 22
Internet : www.infogreffe.fr
Site : www.greffe-tc-pau.fr

RECEPISSE DE DEPOT

CABINET FRANCESCO BETTI

7 rue du Quatre Septembre
75002 Paris

V/REF :

N/REF : 1999 B 435 / 2019-A-275

Le greffier du tribunal de commerce de Pau certifie qu'il a reçu le 11/01/2019, les actes suivants :

Rapport du commissaire aux comptes relatif à la transformation en date du 19/11/2018
- Changement de forme juridique - En société par actions simplifiée

Procès-verbal d'assemblée générale ordinaire et extraordinaire en date du 04/12/2018
- Changement de forme juridique - en société par actions simplifiée
- Modification(s) statutaire(s)

Statuts mis à jour en date du 04/12/2018

Concernant la société

FIMAS
Société anonyme à conseil d'administration
25 avenue de l'Europe
64000 Pau

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2019-A-275 le 14/01/2019

R.C.S. PAU 428 096 796 (1999 B 435)

Fait à PAU le 14/01/2019,

LA GREFFIERE,



AUDIT CONSEILS ET INFORMATQUE
Commissaire aux comptes
80, Boulevard Flandrin
75116 PARIS

VAL AUDIT
Commissaire aux comptes
122, rue Lauriston
75116 PARIS

Membres de la Compagnie Régionale de Paris

FINANCIERE MAS

Société anonyme au capital de 4 125 186 Euros.
Siège social : 25 avenue de l'Europe - 64000 PAU
R.C.S. PAU 428 096 796

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
A L'ASSEMBLEE DE LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE
EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
Article L. 225 – 244 du Code de Commerce

275

en

FINANCIERE MAS

Société anonyme au capital de 4 125 186 Euros.
Siège social : 25 avenue de l'Europe - 64000 PAU
R.C.S. PAU 428 096 796

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES A L'ASSEMBLEE DE LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE Article L. 225 – 244 du Code de Commerce

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission prévue à l'article L. 225 – 244 du Code de Commerce concernant la transformation des sociétés anonymes en sociétés d'une autre forme, nous vous présentons ci-après notre rapport.

Nous avons réalisé nos travaux sur la base des comptes clos le 31 décembre 2017. Nous avons également réalisé un examen limité de l'activité de la société sur la période allant du 1^{er} janvier 2018 au 30 septembre 2018.

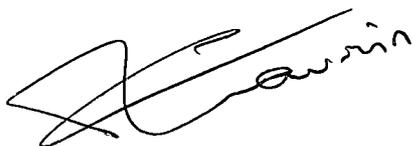
Nous avons effectué nos travaux conformément aux normes de la profession.

Dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre société, telle qu'analysée, n'appelle pas d'observation de notre part, en particulier au regard de la continuité d'exploitation.

Par ailleurs nous attestons que le montant des capitaux propres de la société est au moins égal au montant du capital social.

Fait à Paris, le 19 novembre 2018

AUDIT CONSEILS ET INFORMATIQUE
C. MAURIN – Mandataire Social
Commissaire aux Comptes



VAL AUDIT
B. BLIAH – Mandataire Social
Commissaire aux Comptes



FIMAS

Société par Actions Simplifiée
au capital de 4.125.186 €

SIEGE SOCIAL : 25, avenue de l'Europe
64000 PAU

428 096 796 R.C.S. PAU

STATUTS DE LA SOCIETE

(A jour au 4 décembre 2018)

COPIE CERTIFIEE CONFORME
A L'ORIGINAL
LE PRÉSIDENT

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'B. Garnier', written over a faint dotted line.

TITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

Article 1 - Forme

La société a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée par acte sous-seings privés en date à PAU du 23 novembre 1999, enregistré à la recette de PAU EST le 29 novembre suivant, volume 6, folio 41, numéro 502/6.

Par décision générale extraordinaire en date du 18 décembre 2001, la société a été transformée en **Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance** régie par la loi et les présents statuts.

Par décision générale extraordinaire en date du 6 novembre 2014, il a été décidé de modifier le mode de gestion de la Société de Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance en **Société Anonyme à Conseil d'Administration**.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 4 décembre 2018, la Société a été transformée de Société Anonyme en Société par Actions Simplifiée.

C'est ainsi qu'il existe, entre les propriétaires des actions formant le capital de la Société et de celles qui pourront être créées ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée régie par les seules dispositions du Code de Commerce qui lui sont applicables, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - Objet

La société a pour objet :

La prise de participations et d'intérêts sous quelque forme que ce soit, et par tous moyens, dans toutes sociétés, entreprises et groupements français et étrangers, notamment dans le domaine de l'entreprise générale de bâtiments et travaux publics et privés ; l'exploitation de toutes carrières, le traitement par tous procédés et le commerce des produits extraits des carrières et de leurs sous-produits ; l'achat et la vente de tous matériaux, matières premières et leurs objets fabriqués utiles à la construction, leur transformation et leur préparation en vue de leur emploi par la Société ou de leur vente à des tiers ; l'achat, la vente, la construction, l'aménagement et l'exploitation par tous moyens de tous immeubles ;

toutes prestations de services auprès de ces entreprises, notamment en matières financière, économique, commerciale, technique et administrative.

toutes opérations d'importation, d'exportation, de représentation, de commission, de courtage et d'agence commerciale s'y rapportant.

la prise de brevet, l'obtention, la conception et l'exploitation de tous brevets, licences et marques de toutes natures,

et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale :

FIMAS

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au : **25, avenue de l'Europe - 64000 PAU**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Conseil d'Administration qui est habilité à modifier les statuts en conséquence ; décision qui devra être ratifiée par la plus proche décision collective des Actionnaires. Tout transfert en tout autre lieu devra faire l'objet d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à **99 ans** qui a commencé à courir le 1^{er} décembre 1999 pour se terminer le 30 novembre 2098, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus par les présents statuts.

Cette durée peut, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être prorogée une ou plusieurs fois, sans que cette prorogation puisse elle-même excéder 99 ans.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires sur convocation du Président un an au moins avant la date d'expiration de la Société.

A défaut, tout Actionnaire peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'Assemblée et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - Apports

A - APPORTS A LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE

I - Apports en nature à la constitution de la Société :

Monsieur Henri Edgard MAS, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droits en pareille matière, a fait apport à la société FINANCIERE MAS, de 100.000 actions de 100 F (15,24 Euros) chacune, entièrement libérées, de la société ENTREPRISE GENERALE MAS, Société Anonyme au capital de 20.200.000 F (3.079.470,15 Euros) divisé en 202.000 actions de 100 F (15,24 Euros) chacune dont le siège social est à 64000 PAU, 25, Avenue de l'Europe, RCS PAU B 096 280 250.

Déclarations par l'apporteur

L'apporteur a déclaré, concernant les actions apportées par lui, qu'il en était régulièrement propriétaire et que ces actions ne faisaient l'objet d'aucune mesure de saisie, nantissement ou autres, susceptibles de le priver d'en disposer librement, les titres en cause étant régulièrement inscrits en compte à son nom dans les livres de la Société.

Propriété - Jouissance

La société FINANCIERE MAS est devenue propriétaire des actions apportées à compter du jour où elle a acquis la personnalité morale.

Elle en a eu la jouissance à compter du même jour, étant toutefois précisé que la société FINANCIERE MAS a eu seule droit tant aux distributions de dividendes au titre de l'exercice commencé le 1^{er} janvier 1999, qu'aux distributions de dividendes et de réserves au titre des bénéfices antérieurs.

Evaluation et rémunération des apports

La valeur retenue pour les actions apportées a fait l'objet, conformément à la loi, d'un rapport annexé aux présents statuts, établi par la société AUDIT GEORGES BARRERE, Société Anonyme au capital de 250.000 F (38.112,25 Euros), dont le siège social est à 64000 PAU, 77, Avenue des Lilas, R.C.S. PAU B 333 800 498, Commissaire aux Apports désigné par les associés fondateurs à l'unanimité.

Elles ont été évaluées sur la base unitaire de 198 F (30,18 Euros), soit, ensemble, à 19.800.000 F (3.018.490,54 Euros), d'où un total des apports de 19.800.000 F (3.018.490,54 Euros).

Sur cette base, les apports susvisés ont été rémunérés par attribution aux apporteurs de 19.800 parts sociales de 1.000 F (152,45 Euros) chacune de valeur nominale de la société FINANCIERE MAS qui ont été attribuées à Monsieur Henri Edgard MAS.

Agrément de la société FINANCIERE MAS en qualité de nouvel actionnaire de l'ENTREPRISE GENERALE MAS

La société FINANCIERE MAS ayant été agréée comme nouvel actionnaire de la société ENTREPRISE GENERALE MAS par le Conseil d'Administration de celle-ci en date du 17 novembre 1999, ledit apport a pu s'effectuer librement.

Régime fiscal

Pour la perception des droits d'enregistrement, la société FINANCIERE MAS ainsi que Monsieur Henri Edgard MAS ont déclaré que la présente opération était placée sous le régime fiscal défini à l'article 809-I I° et 810- I et II du Code Général des Impôts.

En matière d'impôt sur le revenu, les parties ont déclaré que ladite opération pouvait bénéficier du report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apport de titres à une société soumise à l'Impôt sur les Sociétés, prévu à l'article 160-I Ter du Code Général des Impôts.

L'imposition de la plus-value susceptible d'être réalisée par les apporteurs à l'occasion de l'apport de titres, a pu, sur demande du contribuable, être reportée jusqu'au moment où l'apporteur sera dessaisi des titres reçus lors de l'échange à la suite d'une cession ou d'un rachat, ou, d'un remboursement ou d'une annulation.

Le report d'imposition a été et reste subordonné, en l'état actuel du droit fiscal, à la demande du contribuable, et à la déclaration de celui-ci du montant de la plus-value sur un imprimé spécial 2045, reporté sur l'imprimé 2074, lesdits imprimés étant à joindre à la déclaration 2042. Le montant global des plus-values en report d'imposition doit, par ailleurs, être mentionné chaque année, jusqu'à l'expiration du report, sur l'imprimé n° 2074 (état suivi des plus-values en report d'imposition) et sur la déclaration n° 2042.

Frais

Les frais et droits des présentes et ceux qui en ont été la suite et la conséquence ont été supportés par la société FINANCIERE MAS qui s'y est obligée.

II - Apports en numéraire à la constitution de la Société :

Madame Renée MAS a apporté à la société	
la somme de DEUX MILLE FRANCS en numéraire, ci	2.000 F (304,90 €)
Monsieur Gérard MAS a apporté à la société	
la somme de DEUX MILLE FRANCS en numéraire, ci	2.000 F (304,90 €)
Madame Brigitte GANIER a apporté à la société	
la somme de DEUX MILLE FRANCS en numéraire, ci	2.000 F (304,90 €)
Mademoiselle Valérie Nathanielle GANIER a apporté à la société	
La somme de DEUX MILLE FRANCS en numéraire, ci	2.000 F (304,90 €)
Monsieur Raphaël GANIER a apporté à la société	
la somme de DEUX MILLE FRANCS en numéraire, ci	2.000 F (304,90 €)

Montant total des apports en numéraire	10.000 F (1.542,49 €).

Cette somme de 10.000 F a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation, au Crédit Lyonnais, 14 rue du Maréchal Foch - 64000 PAU, Agence n° 30.002, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

III - Récapitulation des apports à la constitution de la Société :

Apports en nature :

DIX NEUF MILLIONS HUIT CENT MILLE FRANCS, ci 19.800.000 F (3.018.490,54 €)

Apports en numéraire :

DIX MILLE FRANCS, ci	10.000 F (1.542,49 €)

Total des apports formant le capital social :

DIX NEUF MILLIONS HUIT CENT DIX MILLE FRANCS	19.810.000 F (3.020.015,03 €)
--	-------------------------------

IV - Rémunération des apports à la constitution de la Société :

Les apports ont été rémunérés par :

à Monsieur Henri Edgard MAS numérotées de 1 à 19.800	19.800 parts
à Madame Renée MAS numérotées 19.801 et 19.802	2 parts
à Monsieur Gérard MAS numérotées 19.803 et 19.804	2 parts
à Madame Brigitte GANIER numérotées 19.805 et 19.806	2 parts
à Mademoiselle Valérie Nathanielle GANIER numérotées 19.807 et 19.808	2 parts
à Monsieur Raphaël GANIER numérotées 19.809 et 19.810	2 parts

TOTAL DES PARTS -----
19.810 parts

V - Application des dispositions de l'article 1832-2 du Code civil

Monsieur Henri Edgard MAS a reconnu avoir été informé dans les conditions de l'article 1832-2 du Code Civil de l'apport effectué, au moyen de fonds communs, par son conjoint Madame Renée MAS, et a déclaré ne pas vouloir être personnellement associé à hauteur de la moitié des deux (2) parts qui ont été attribuées à celle-ci. Il a pris acte toutefois que ces deux titres dépendaient de la communauté de biens existant entre lui-même et son épouse.

Madame Renée MAS a reconnu avoir été informée dans les conditions de l'article 1832-2 du Code Civil de l'apport effectué, au moyen de fonds communs, par son conjoint Monsieur Henri Edgard MAS, et a déclaré ne pas vouloir être personnellement associée à hauteur de la moitié des 19.800 (dix neuf mille huit cents) parts qui sont attribuées à celui-ci. Elle a pris acte toutefois que ces 19.800 titres dépendaient de la communauté de biens existant entre elle et son époux.

A l'acte constitutif est également intervenue Madame Janine MAS qui a reconnu avoir été informée dans les conditions de l'article 1832-2 du Code Civil de l'apport effectué, au moyen de fonds communs, par son conjoint Monsieur Gérard MAS, et a déclaré ne pas vouloir être personnellement associée à hauteur de la moitié des deux parts qui ont été attribuées à celui-ci. Elle a toutefois pris acte que ces deux titres dépendaient de la communauté de biens existant entre elle et son époux.

B - AUGMENTATION DE CAPITAL PAR INCORPORATION DE RESERVES

Suivant délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 juin 2001, le capital social a été :

- tout d'abord porté de 19.810.000 F (3.020.015 Euros) à 19.881,897,51 F (3.030.930 Euros) par incorporation d'une somme de 71.591,51 F (10.914,05 Euros) sur le compte de Report à Nouveau et élévation de la valeur nominale des 19.810 parts sociales de 1.000 F (125,45 Euros) à 1.003,61421 F (153 Euros),
- puis converti en Euros.

C - AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORT EN NATURE

Suivant un acte sous seing privé, en date à PAU du 14 décembre 2010, dont les termes et conditions de l'apport ont été approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires du 17 décembre 2010 après lecture du rapport du Commissaire aux Apports nommé par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de PAU par ordonnance en date du 27 juillet 2010, Monsieur Henri Edgard MAS a fait apport à la Société de 40.440 actions de la société MAS ENTREPRISE GENERALE, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 3.232.000 €, dont le siège social est 25, Avenue de l'Europe à 64000 PAU, 096 280 250 R.C.S. PAU (sur les 202.000 actions composant le capital de cette dernière), lesdites 40.440 actions ayant été évaluées au total à 9.058.560 €.

Pour la perception des droits d'enregistrement, la présente opération a été placée sous le régime fiscal défini à l'article 810 - I du Code Général des Impôts.

En matière d'impôt sur le revenu, ladite opération a été automatiquement placée sous le régime du sursis d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apport de titres à une société soumise à l'Impôt sur les Sociétés, prévu aux articles 150 - 0 B et 150 - 0 D 9 du Code Général des Impôts.

Cet apport a été rémunéré au total par 7.152 actions de la Société de 153 € de valeur nominale chacune, en augmentation de son capital social, lequel a ainsi été porté de 3.030.930 € à 4.125.186 €.

La prime d'apport, d'un montant global tenant compte des arrondis de 7.964.304 € a été inscrite au passif du bilan de la Société, au compte « prime d'apports ».

Article 7 - Capital social

Le capital s'élève à la somme de **QUATRE MILLIONS CENT VINGT-CINQ MILLE CENT QUATRE-VINGT SIX EUROS (4.125.186 €)**.

Il est divisé en **VINGT-SIX MILLE NEUF CENT SOIXANTE-DEUX (26.962) actions de 153 EUROS** chacune de valeur nominale, entièrement libérées et de même catégorie.

Il peut être émis des actions à dividende prioritaire sans droit de vote dans les conditions prévues par la loi. La société peut exiger le rachat soit de la totalité de ces actions, soit de certaines catégories d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date de son émission.

Article 8 - Modifications du capital - Libération

1. Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des Actionnaires prise aux conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 26 des statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être entièrement libéré.

Les Actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales.

Toutefois, les Actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

La réduction du capital est autorisée par décision des Actionnaires dans les cas et aux conditions prévus par la loi ; les Actionnaires peuvent déléguer tous pouvoirs au Président à l'effet de la réaliser.

La réduction de capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme que la SAS ou la société anonyme.

2. Libération

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, à savoir lors de la constitution en totalité et lors des augmentations de capital, un quart au moins à la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission ; le solde restant à verser est appelé par le Président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chaque Actionnaire, trente jours au moins à l'avance.

À défaut par l'Actionnaire de se libérer aux époques fixées par le Président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la Société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la Société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par le Code de Commerce.

Ainsi, l'Actionnaire qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera privé du droit de vote.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société, selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

A la demande d'un Actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 10 - Modalités de la transmission des actions

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les 15 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 à 13 ne sont pas applicables lorsque la Société ne comporte qu'un Actionnaire.

Article 11 - Agrément

Hormis les cessions ou apports par un Actionnaire personne morale au profit d'une société :

- a) qu'il contrôle directement ou indirectement à hauteur de plus de 50 % du capital et des droits de vote ;
- b) qui le contrôle directement ou indirectement à hauteur de plus de 50 % du capital et des droits de vote ;
- c) qui est contrôlée directement ou indirectement à hauteur de plus de 50 % du capital et des droits de vote par une des sociétés visées en a) et b) ci-dessus ou par le cédant et une de ces personnes ;

Hormis les cessions ou apports par un ou plusieurs Actionnaires personnes physiques au profit d'une société qu'ils contrôlent ensemble directement ou indirectement à hauteur de plus de 50 % du capital et des droits de vote ;

Hormis les cessions, donations ou transmissions par voie de succession par un Actionnaire personne physique au profit d'un ou plusieurs descendant(s) en ligne directe,

1. Les actions de la Société ne pourront être cédées, données ou apportées à des tiers, y compris aux conjoint, marié ou pacsé, commun ou non en biens, aux ascendants et à des ayants-droits ou héritiers (qui ne soient pas descendants en ligne directe) des Actionnaires, qu'après agrément préalable donné par décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires adoptée aux conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 26 des statuts, l'Actionnaire cédant pouvant prendre part au vote.

L'agrément, quand il existe, concerne toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la propriété ou de la propriété démembrée des actions qu'elle qu'en soit sa qualification, y compris celle qui emporte transmission universelle de patrimoine.

L'agrément s'applique aux cessions de droits d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices ou réserves ou primes d'émission ou de fusion.

L'agrément ne joue pas envers le bénéficiaire (cessionnaire ou attributaire) de droits de souscription liés à une augmentation de capital en numéraire ou en apport en nature, car l'agrément résulte alors de la procédure d'augmentation de capital arrêtée par les Actionnaires.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au Président, et à chacun des Actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital.

Cette notification faite aux Actionnaires ouvrira également, pour eux, une période de soixante jours à compter de la première présentation, pendant lesquels ils devront notifier au Président et à l'ensemble des Actionnaires, y compris le cédant, leur intention de faire jouer leur droit de préemption prévu à l'article 12 ci-après.

3. La décision des Actionnaires sur l'agrément devra intervenir à l'issue du délai de préemption, soit entre le soixante-dixième jour et le quatre-vingt-dixième jour à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, et ce, avant le quatre-vingt dixième jour de la notification de l'intention de céder.

A défaut de préemption par un ou plusieurs Actionnaires dans les délais susvisés, et/ou de décision d'agrément notifiée avant le quatre-vingt dixième jour par lettre recommandée avec accusé de réception, cachet d'envoi faisant foi, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément et d'absence d'exercice de droit de préemption, la cession projetée est réalisée par l'Actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé, sauf préemption d'un Actionnaire, dans le délai de trois mois de la notification de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément tacite ou dûment notifié, comme en cas d'exercice ou non de son/leur droit de préemption par un ou plusieurs Actionnaire(s), le demandeur peut renoncer à l'opération dès lors que la nature de l'opération le permet (la renonciation ne pouvant intervenir par exemple en cas de transmission par décès).

Si la Société n'agrée pas la personne désignée, le Président est tenu dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un Actionnaire, soit par un tiers, soit par la Société.

Si les parties sont d'accord sur le prix, l'achat sera consenti audit prix.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil, avec un prix recommandé (ci-après : le « Prix Recommandé ») calculé en retenant la moyenne pondérée de :

- une fois la valeur des actions cédées en quote-part des capitaux propres consolidés part du groupe à la clôture du dernier exercice social clos à la date du rachat, déduction faite de tous dividendes ou de réserves ayant pu être versés par la Société et par ses filiales en dehors du groupe consolidé depuis cette date,
- deux fois la valeur des actions cédées en quote-part d'une valeur égale à 8 fois l'EBITDA consolidé moyen sur les trois derniers exercices clos à la date de l'opération,

ladite valeur étant enfin affectée, en cas de participation minoritaire, d'une décote de minorité de 20% et d'une décote de liquidité de 10%.

En cas de recours à l'expertise, l'achat fera l'objet d'un acompte au Prix Recommandé aux dires de la Société.

Cet acompte sera ensuite partiellement remboursé ou complété dans le mois suivant l'issue de la procédure d'expertise purgée de tous recours.

Si, à l'expiration du délai de trois mois prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur n'ait renoncé à son projet si la nature de l'opération le permet.

En cas d'acquisition par la Société et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le demandeur devenu cédant sera invité par le Président à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le bref délai qu'il fixera.

À défaut de signature de ce document dans le délai imparti, la cession sera réalisée d'office sur signature de ce document par le Président, puis sera notifiée au cédant avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession.

En cas d'acquisition par la Société de ses propres actions, celle-ci est tenue de les céder ou de les annuler dans les délais légaux si la participation excède 10% du capital.

Lorsque la Société par l'intermédiaire de son Président a donné son accord à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés en application de l'article 2347, alinéa 1^{er} du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les actions sans délai en vue, le cas échéant, de réduire son capital.

Le cédant aura à tout moment la faculté de se rétracter, que ce soit en cas d'agrément ou en cas de refus d'agrément.

En cas d'absence d'exercice de droit de préemption et de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de quatre-vingt dix jours à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'Actionnaire cédant soit par des Actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'Actionnaire cédant, avec l'accord de ce dernier, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de quatre-vingt dix jours prévu pour la Société, à compter de la décision de refus d'agrément, pour acquérir ou faire acquérir les actions, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur n'ait renoncé à son projet, si la nature de l'opération le permet.

Lorsque la Société, par l'intermédiaire de son Président et de ses Directeurs Généraux, a donné son accord à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément de cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés selon les conditions de l'article 2347 alinéa 1^{er} du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les actions sans délai en vue de réduire son capital.

Même en cas de préemption, le cédant aura à tout moment la faculté de se rétracter, que ce soit en cas d'agrément ou en cas de refus d'agrément.

Article 12 - Cession des actions à un/des tiers - Droit de préemption

Hormis les cessions ou apports par un Actionnaire personne morale au profit d'une société :

- a) qu'il contrôle directement ou indirectement à hauteur de plus de 50 % du capital et des droits de vote ;
- b) qui le contrôle directement ou indirectement à hauteur de plus de 50 % du capital et des droits de vote ;
- c) qui est contrôlée directement ou indirectement à hauteur de plus de 50 % du capital et des droits de vote par une des sociétés visées en a) et b) ci-dessus ou par le cédant et une de ces personnes ;

Hormis les cessions ou apports par un ou plusieurs Actionnaires personnes physiques au profit d'une société qu'ils contrôlent ensemble directement ou indirectement à hauteur de plus de 50 % du capital et des droits de vote ;

Hormis les cessions, donations ou transmissions par voie de succession par un Actionnaire personne physique au profit d'un ou plusieurs descendant(s) en ligne directe,

Qui n'ouvrent aucun droit à préemption,

Chaque Actionnaire informé d'une demande d'agrément de cession par un des Actionnaires à un tiers, y compris aux conjoint, marié ou pacsé, commun ou non en biens, aux ascendants et à des ayants-droits ou héritiers (qui ne soient pas des descendants en ligne directe) des Actionnaires, aura la faculté, dans un délai de soixante jours à compter de la première présentation de la lettre recommandée de demande d'agrément, de faire valoir son droit de préemption dont l'ensemble des Actionnaires, y compris le cédant, sera informé à son tour par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les droits de préemption sont répartis comme suit :

- Si seul un Actionnaire décide de préempter, la préemption devra, pour être opposable, porter sur l'intégralité des titres faisant l'objet de l'offre de cession ;
- Si plusieurs Actionnaires décident de faire jouer leur droit de préemption, l'ensemble de la préemption devra porter sur l'intégralité des titres objet de l'offre de cession.

En cas de difficulté de partage, les préempteurs se répartiront les titres préemptés à hauteur de leur participation dans le capital social, minorée :

- de la part représentée par les actions des Actionnaires dont la cession est envisagée,
- de la part représentée par les actions des Actionnaires n'usant pas de leur faculté de préemption,
- de la part représentée par les actions des Actionnaires ayant déjà préempté au titre de leur droit prioritaire.

En cas de rompu, le plus âgé des préempteurs obtiendra l'action d'inégalité.

A défaut d'une ou plusieurs préemptions portant sur la totalité des titres dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés.

1. Chaque Actionnaire bénéficie du droit de préemption tel que défini ci-avant, à exercer par notification au Président et à l'ensemble des Actionnaires dans le délai de soixante jours de la première présentation de la notification du projet de cession visée à l'article 11 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'Actionnaire souhaite acquérir.

2. En cas de préemption dans le délai prescrit, le Président informera l'ensemble des Actionnaires et le cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chacun des Actionnaires le quatre-vingt dixième jour de la réception de la demande d'agrément, l'identité du ou des cessionnaire(s) définitifs des actions cédées, ainsi que la répartition des titres à acquérir par eux.
3. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de trois mois à compter de la notification faite par le Président au 2 ci-avant, contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'Actionnaire cédant.
4. En cas de préemption, le cédant bénéficiera d'un droit de rétractation.

Article 13 - Cession des actions entre Actionnaires - Droit de préemption

Hormis les cessions ou apports par un Actionnaire personne morale au profit d'une société :

- a) qu'il contrôle directement ou indirectement à hauteur de plus de 50 % du capital et des droits de vote ;
- b) qui le contrôle directement ou indirectement à hauteur de plus de 50 % du capital et des droits de vote ;
- c) qui est contrôlée directement ou indirectement à hauteur de plus de 50 % du capital et des droits de vote par une des sociétés visées en a) et b) ci-dessus ou par le cédant et une de ces personnes ;

Hormis les cessions ou apports par un ou plusieurs Actionnaires personnes physiques au profit d'une société qu'ils contrôlent ensemble directement ou indirectement à hauteur de plus de 50 % du capital et des droits de vote ;

Hormis les cessions, donations ou transmissions par voie de succession par un Actionnaire personne physique au profit d'un ou plusieurs descendant(s) en ligne directe,

Qui n'ouvrent aucun droit à préemption,

1. Toutes les cessions d'actions entre Actionnaires sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux Actionnaires dans les conditions définies au présent article.
2. L'Actionnaire cédant notifie au Président de la Société et à chacun des Actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :
 - Le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
 - L'identité de l'Actionnaire acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de soixante jours, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'Actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession à l'Actionnaire bénéficiaire de la cession envisagée.

En tout état de cause, la totalité des titres offerte à la vente devra être cédée entre, d'une part, l'Actionnaire initialement pressenti comme cessionnaire, avec pour minimum le nombre d'actions qu'il aurait obtenu s'il avait exercé son droit de préemption et dans son ordre de priorité et, d'autre part, les préempteurs à due concurrence de leur droit de préemption, le cas échéant.

En aucun cas l'exercice du droit de préemption ne pourra aboutir à une réduction du nombre de titres cédés.

3. Chaque Actionnaire bénéficie du droit de préemption tel que défini ci-avant, à exercer par notification au Président de la Société et à chacun des Actionnaires dans le délai de soixante jours au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant son intention de préempter.
4. A l'expiration du délai visé au 3 ci-dessus, le Président notifie à l'Actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.
5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de trois mois à compter de la notification faite par le Président au 4 ci-avant, contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'Actionnaire cédant.
6. En cas de préemption, le cédant et l'Actionnaire initialement pressenti comme cessionnaire, bénéficieront d'un droit de rétractation.

Article 14 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 11, 12 et 13 ci-dessus sont nulles, sauf le cas où la Société ne compterait qu'un seul Actionnaire.

Article 15 - Sortie conjointe

1. Au cas où un ou plusieurs Actionnaires, représentant ensemble plus de 80 % du capital social aurait une offre ferme d'acquisition de 100 % des titres de la Société, ils s'engagent à notifier aux autres Actionnaires, par lettre recommandée AR ou tout autre procédé équivalent, la nature et les conditions de l'opération projetée, le prix ou la valeur retenue pour les titres, les nom, adresse ou dénomination et siège du ou des bénéficiaires et, le cas échéant, des personnes qui les contrôlent.
2. Les autres Actionnaires disposeront alors d'un délai de 60 jours à compter de la notification pour faire connaître aux premiers, par lettre recommandée AR ou tout autre procédé, leur intention de céder l'intégralité de leur participation aux prix et conditions susvisés.

A défaut de vouloir se retirer de la Société aux conditions proposées par le(s) candidat(s) repreneur(s), ou d'avoir fait savoir leur intention dans les délais impartis, les Actionnaires qui ne souhaiteraient pas céder leur participation, devront acquérir et/ou faire acquérir, dans délai de trois mois, et aux conditions proposées par le ou les candidats repreneurs, la participation des Actionnaires qui auront fait valoir leur intention de céder, chacun des acquéreurs pouvant acquérir, sauf accord contraire, à hauteur de sa participation dans le capital social minoré de la part représentée par les actions dont la cession est envisagée.

En pareille occurrence, les candidats à la cession disposeront, toutefois, d'un droit de rétractation et décider de conserver leurs actions de la Société.

En cas de cession au tiers acquéreur de 100 % des titres, comme en cas de reprise par certains Actionnaires des actions des cédants en application du présent article, les dispositions de l'article 11, 12 et 13 des présents statuts ne seront pas applicables, le tiers étant réputé agréé ou les cessions aux autres Actionnaires non-préemptables.

Article 16 - Modification dans le contrôle d'une société Actionnaire - Exclusion de ladite société

16.1 - Modification du contrôle majoritaire d'une société Actionnaire (directement ou indirectement) au profit d'un tiers ou d'un ou plusieurs autre(s) Actionnaire(s) autre que la société FIMAS avec, pour conséquence, de changer la répartition du capital entre les Actionnaires

1. En cas de modification du contrôle majoritaire d'une société Actionnaire, au profit d'un tiers ou d'un ou plusieurs autre(s) Actionnaire(s) autre que la société FIMAS avec, pour conséquence, de changer la répartition du capital entre les Actionnaires, celle-ci doit en informer le Président par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du changement du contrôle.

Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société Actionnaire en direct dans la Société pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion, dans les quarante-cinq jours de la découverte par la Société de ce changement de contrôle majoritaire, dans les conditions prévues à l'article 16.2 des présents statuts.

2. Dans les quarante-cinq jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cette société Actionnaire dans les conditions prévues à l'article 16.2 des présents statuts. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, la Société est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. En cas de décision d'exclusion de la société Actionnaire, les autres Actionnaires de bénéficieront d'un droit prioritaire à acquérir les titres de la Société détenus par ladite société à condition de faire valoir leur intention d'exercer ce droit avant l'expiration d'un délai d'une durée de soixante jours à compter de la notification par le Président auxdits Actionnaires de la décision de la Société de procéder à ladite exclusion.

A l'exception du délai d'exercice, ce droit d'acquisition s'exercera à due proportion de la participation de chacun dans le capital de la Société, hors les voix de l'exclue, conformément aux dispositions des articles 12 et 13 ci-avant régissant le droit de préemption.

Lorsque l'exercice des droits d'acquisition des Actionnaires représente un total d'actions à acquérir inférieur au nombre d'actions détenues par l'Actionnaire exclu, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et la Société s'engage à acquérir ou faire acquérir les actions détenues par l'Actionnaire exclu.

En cas d'exercice de leur droit d'acquisition par les Actionnaires comme de rachat par la Société, la cession doit intervenir dans le délai de six mois de la notification de la décision d'exclusion, l'Actionnaire exclu devant céder ses actions au(x) cessionnaire(s) désigné(s) sous peine d'y être contraint.

En cas d'accord sur le prix, l'acquisition s'effectue audit prix.

A défaut d'accord sur ce prix entre les parties, celui-ci est déterminé à dire d'expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, en respect si possible du Prix Recommandé tel que défini à l'Article 11 des présents statuts.

En cas de désaccord et d'activation des dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil et si le prix ne parvient pas à être définitivement fixé dans les délais, un acompte devra être versé lors de l'achat des titres, lequel sera égal au Prix Recommandé.

Cet acompte sera remboursé partiellement ou complété d'un complément de prix à l'issue définitive de la procédure de fixation du prix telle que prévue à l'article 1843-4 du code civil, purgée de tout recours.

16.2 - Procédure d'Exclusion

L'exclusion d'un Actionnaire est décidée par l'Assemblée Générale des Actionnaires, convoquée par le Président de la Société ou tout Actionnaire représentant plus de 30% du Capital en droits de pleine propriété, nue-propriété et usufruit sur les actions.

Le quorum et la majorité sont fixés à l'Article 26 des présents Statuts.

L'Actionnaire, dont l'exclusion est soumise à l'Assemblée Générale des Actionnaires, peut participer à ladite Assemblée et peut prendre part au vote.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Information de l'Actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'Assemblée Générale des Actionnaires, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- Information identique de l'ensemble des Actionnaires ;
- Lors de l'Assemblée Générale des Actionnaires, l'Actionnaire dont l'exclusion est demandée a le droit d'être présent et assisté de son conseil et de requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'Actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions aux cessionnaires et conditions visées au paragraphe 16.1 ci-avant.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la Société.

Article 17 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne un droit de vote proportionnellement à la quotité du capital qu'elle représente.

Les Actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des Actionnaires.

Tout Actionnaire, même s'il n'est pas autorisé à voter, notamment pendant la procédure de son exclusion, a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société.

A l'égard de la Société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre Actionnaire ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Seul le droit de vote concernant l'affectation du résultat appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales, le droit de vote concernant toute autre décision appartenant nu-propriétaire et ce, tant dans les assemblées générales ordinaires qu'extraordinaires. Toutefois, nu-propriétaire et usufruitier ont le droit d'assister à toutes les décisions collectives.

TITRE III - ADMINISTRATION - DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ **- CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES**

Article 18 - Le Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique âgée de moins de 95 ans ou personne morale, Actionnaire ou non, nommé par décision collective des Actionnaires statuant en la forme ordinaire et l'intéressé, s'il a la qualité d'Actionnaire, pouvant prendre part au vote.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de Président est fixée par l'Assemblée Générale statuant en la forme ordinaire qui le nomme à la majorité fixée à l'article 26 des statuts.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à deux mois, le Directeur Général assure les fonctions de Président jusqu'à nomination d'un Président par décision collective des Actionnaires, convoqués à cet effet, pour une durée déterminée par celle-ci.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

La Société est engagée par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Toutefois, au plan interne, le Président ne peut, sans y être autorisé préalablement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Actionnaires réunis à cet effet, exécuter les actes relevant de la compétence respective de chacun de ces organes.

De même, au plan interne, les pouvoirs du Président peuvent être limités à tout moment par décision de l'Actionnaire unique ou par décision collective des Actionnaires.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées, voire d'ordre plus général.

La rémunération du Président est fixée par le Conseil d'Administration, le Président pouvant prendre part au vote.

Les fonctions du Président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de liquidation judiciaire.

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment par décision collective des Actionnaires prise à la majorité des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance y compris les voix du Président s'il a la qualité d'Actionnaire.

Article 19 - Directeurs Généraux

Par décision collective des Actionnaires délibérant sur proposition du Président, peut être nommé un Directeur Général personne physique âgée de moins de 75 ans, Actionnaire ou non, qui est investi des mêmes pouvoirs que le Président, y compris celui de représenter la Société auprès des tiers et d'embaucher ou licencier le personnel sur lequel il a rang hiérarchique.

La durée des fonctions de Directeur Général est fixée par décision collective des Actionnaires statuant en la forme ordinaire qui le nomme à la majorité fixée à l'article 26 des statuts et l'intéressé, lorsqu'il a la qualité d'Actionnaire, peut prendre part au vote.

A vocation à être nommée Directeur Général sur proposition du Président, toute personne physique n'ayant pas le poste de Président de la Société. Tout refus des autres Actionnaires devra être motivé.

La Société est engagée par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Toutefois, au plan interne, le Directeur Général ne peut, sans y être autorisé préalablement, soit par le Président, par le Conseil d'Administration, soit par décision collective des Actionnaires réunis à cet effet, exécuter les actes relevant de la compétence respective de ces organes.

De même, au plan interne, la décision collective qui nomme le Directeur Général peut soumettre certains actes du Directeur Général à autorisation préalable du Président pour ceux qui ne relèvent pas de la compétence du Conseil d'Administration ou de la collectivité des Actionnaires.

Toujours au plan interne, les pouvoirs du Directeur Général peuvent également être limités à tout moment par décision de l'Actionnaire unique ou par décision collective des Actionnaires.

Le Directeur Général est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Directeur Général est fixée par le Conseil d'Administration, le Directeur Général pouvant prendre part au vote s'il a qualité d'Administrateur.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de liquidation judiciaire.

La révocation du Directeur Général peut être prononcée à tout moment par décision collective des Actionnaires prise à la majorité des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance, y compris les voix du Directeur Général s'il a la qualité d'Actionnaire.

ARTICLE 20 - Conseil d'Administration

La Société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de douze membres au plus.

Le Président est nommé d'office Administrateur, pour une durée de six exercices.

A l'issue de cette période de six exercices, si le Président perd son mandat, son renouvellement sera laissé à l'appréciation de la collectivité des Actionnaires. Si le Président a été renouvelé dans ses fonctions, il sera automatiquement reconduit dans ses fonctions d'Administrateur pour une nouvelle période de six exercices.

En sus du Président ainsi automatiquement désigné, des Administrateurs peuvent également être nommés ou renouvelés par décision collective des Actionnaires sans condition de détention d'actions de la Société. La durée des fonctions de ces derniers Administrateurs est également de six exercices. Ces Administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par décision collective des Actionnaires.

Les mandats des Administrateurs ont une durée de six exercices commençant à courir lors de leur prise de fonctions, et expirant à l'issue de la décision collective des Actionnaires qui statue sur les comptes du cinquième exercice suivant celui de leur nomination.

Les Administrateurs peuvent être des personnes physiques, ayant ou non des fonctions rémunérées ou salariées dans la Société, ou des personnes morales. Les Administrateurs personnes morales doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était Administrateur en son nom propre, le tout sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Au cas où l'Administrateur percevrait une rémunération distincte de celle de son contrat de travail, en sa qualité de mandataire social, celle-ci donnerait lieu à un second bulletin de salaire.

Lorsque la personne morale Administrateur met fin au mandat de son représentant permanent, elle doit notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, sa décision ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Sauf à être Administrateur d'office, nul ne peut être nommé Administrateur si, ayant dépassé l'âge de 95 ans sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du Conseil le nombre d'Administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette proportion est dépassée, l'Administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la décision collective des Actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'Administrateurs, le Conseil d'Administration peut, entre deux décisions collectives des Actionnaires, procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter l'effectif du Conseil. Ces nominations doivent intervenir obligatoirement dans les trois mois de la vacance, lorsque le nombre des Administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire.

Les nominations provisoires ainsi effectuées par le Conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine décision collective des Actionnaires. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis restent cependant valables.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 21 - Réunions et délibérations du Conseil

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président et/ou du Directeur Général en cas de carence du Président. Toutefois, au moins deux des Administrateurs, peuvent, en indiquant précisément l'ordre du jour de la réunion, convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de trois mois.

La réunion a lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation qui mentionne l'ordre du jour, doit intervenir au moins six jours à l'avance par lettre, télégramme, télex ou télécopie. La convocation peut être verbale et sans délai si tous les Administrateurs y consentent.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si au moins la moitié des Administrateurs sont présents ou représentés, avec un minimum de deux Administrateurs présents.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix au Conseil d'Administration, la voix du Président est prépondérante.

Le Directeur Général, s'il n'a pas qualité d'Administrateur, peut toutefois être convié au Conseil, auquel cas il ne dispose d'aucune voix délibérative.

Il est tenu un registre de présence qui est émarginé par les Administrateurs participant à la réunion du Conseil d'Administration.

Le règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les Administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence conformes à la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est pas applicable pour l'arrêté des comptes annuels.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par un Administrateur ou par deux Administrateurs.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration sont valablement certifiées par le Président ou, le cas échéant, le Directeur Général.

ARTICLE 22 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et les présents statuts aux décisions collectives des Actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Relèvent notamment de la compétence du Conseil d'Administration :

- Approbation des Budgets annuels et révisés établis par le Président et/ou le Directeur Général,
- Investissements, non prévus dans les Budgets annuels ou révisés, supérieurs à 250.000 Euros hors taxes,
- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce, autres que le fonds de commerce principal de la Société dont la cession relève d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires,
- Cession de tous biens et droits immobiliers,
- Acquisition et cession totale ou partiel de participations dans toutes entités (qu'il s'agisse d'acquisition, de souscription, d'opération de fusion acquisition, de réduction de capital, de dissolution etc...), d'augmentation et réduction du capital d'une filiale de la Société
- Tout engagement de dépenses, que ce soit à titre de frais généraux ou d'investissements, non prévu dans les Budgets annuels ou révisés, qui dépasserait un montant supérieur à 250.000 Euros hors taxes,
- Cession d'actifs de la société, en une ou plusieurs opérations liées, non prévue dans les Budgets annuels ou révisés, pour un montant supérieur à 250.000 Euros hors taxes,
- Constitution de sûretés ainsi que cautions, avals et garanties au bénéfice de tiers, ceci ne visant pas les cautions demandées aux banques au titre des avances de démarrage et, de manière générale, toute caution ou garantie liée à l'exécution par la Société de ses obligations contractuelles dans le cadre de son activité
- Souscription d'emprunts, non prévus dans les Budgets annuels ou révisés, d'un montant supérieur à 250.000 Euros hors taxes,
- Embauches en contrat à durée indéterminée ou déterminée ou licenciements de cadres et ETAM, non prévus dans les Budgets annuels ou révisés,
- Désignation des chefs d'établissements,
- Rémunération, primes et avantages des Président, Directeurs Généraux et Administrateurs, tant en leur qualité d'Administrateur qu'en leur qualité éventuelle de salariés, les intéressés pouvant prendre part au vote les concernant s'ils ont la qualité d'Administrateur,
- Politique de gestion des salaires, y compris les primes et intéressements,
- Réalisation d'opérations de promotion immobilière,
- Conclusion, modification ou résiliation d'une convention représentant un engagement pour la Société non inscrit au Budget annuel, d'un montant supérieur à 250.000 Euros hors taxes,
- Approbation au préalable de décisions relevant de l'article L.227-10 du Code de Commerce, les intéressés ne pouvant pas prendre part au vote les concernant,
- Arrêté des comptes sociaux, le rapport de gestion restant relever de la compétence du Président,
- Arrêté des comptes consolidés,
- Arrêté des comptes prévisionnels,
- Transfert du siège social dans le département et départements limitrophes,
- Acquisition, prise en location-gérance, création d'un fonds de commerce ou prise de participation dans une autre société, création de « joint-ventures », pour tout engagement supérieur à 250.000 Euros hors taxes,
- Prise d'intérêt dans toute entité ou organisme susceptible d'entraîner la responsabilité illimitée de ses membres pour quelque montant que ce soit, et notamment dans les sociétés en participation,
- Cautions, aval ou garantie,
- Convocation de l'Assemblée Générale des Actionnaires,
- Choix des intervenants extérieurs et notamment des experts, architectes, notaires, experts-comptables, commissaires aux comptes, commissaires aux apports (sans préjudice du vote de l'Assemblée Générale des Actionnaires), commissaires aux avantages particuliers, avocats,
- Archivage des données historiques de la société FIMAS et demande de destructions d'archives.

Le Conseil d'Administration procède à tout moment aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque Administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès du Président ou le cas échéant de la Direction Générale tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an pour l'examen et l'arrêté des comptes annuels, préalablement à leur approbation par la collectivité des Actionnaires.

Il se réunit, par ailleurs, au moins une fois par trimestre pour entendre le compte-rendu d'exploitation et de résultat de la période écoulée et ses perspectives pour la période suivante.

Le Conseil peut décider de la création de comités d'études chargés d'étudier les questions que le Conseil ou son Président lui soumet.

ARTICLE 23 - Commissaire aux Comptes

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des Actionnaires statuant en la forme ordinaire à la majorité fixée à l'article 26 des statuts.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout Actionnaire pourra demander à la Société de charger le Commissaire aux Comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la Société elle-même, soit dans ses filiales.

ARTICLE 24 - Conventions entre la Société et les dirigeants

Le(s) Commissaire(s) aux Comptes présente(nt) aux Actionnaires un rapport sur les conventions intervenues au cours de l'exercice écoulé et relevant de l'article L.227-10 du Code de Commerce. Les Actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de la décision collective des Actionnaires d'approbation des comptes, l'Actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont également communiquées, pour information, au(x) Commissaire(s) aux Comptes.

TITRE IV - DÉCISIONS DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 25 - Domaine réservé à la collectivité des Actionnaires

Les décisions en matière :

- d'approbation des comptes annuels et d'affectation du résultat,
- d'approbation des comptes consolidés,
- d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, de transformation de la Société, d'apport partiel d'actif, d'acquisition ou de vente de tout ou partie du fonds de commerce principal de la Société,
- de transfert du Siège Social en dehors du département et des départements limitrophes,
- généralement de modification des statuts, hors les exceptions visées au sein desdits statuts,
- d'agrément de nouveaux Actionnaires,
- de nomination ou de révocation du Président, du ou des Directeur(s) Général (aux)

- de nomination des Commissaires aux Comptes,
- d'approbation annuelle des conventions relevant de l'article L.227.10 du Code de Commerce (hors conventions conclues à des conditions commerciales courantes hors renouvellement de convention antérieure et hors conventions déqualifiées),

sont prises collectivement par les Actionnaires avec délégation de pouvoir le cas échéant du Président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ ou chaque décision collective.

ARTICLE 26 - Décisions collectives des Actionnaires

Au choix du Président ou du Directeur Général, les décisions collectives des Actionnaires sont prises en Assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les Actionnaires ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, courriel, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des Assemblées.

Les décisions collectives des Actionnaires, sont, selon leur nature, prises dans les conditions suivantes et qualifiées ainsi qu'il suit:

Assemblées Générales Extraordinaires :

- Décisions prises à l'unanimité des voix des Actionnaires formant le capital :
 - Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales,
 - Transfert du Siège Social à l'étranger,
 - Transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- Décisions prises à la majorité de 80 % des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés, sauf à ne pas pouvoir prendre part au vote du fait d'une disposition légale ou statutaire :
 - Acquisition ou cession de tout ou partie du fonds de commerce principal de la Société,
 - Modification des statuts,
 - Transfert du Siège Social, en France, en dehors du département et des départements limitrophes,
 - Fusion, scission et apport partiel d'actif,
 - Agrément des cessions d'actions,
 - Dissolution et liquidation de la Société,
 - Augmentation et réduction du capital de la Société.

Assemblées Générales Ordinaires :

- Décisions prises à la majorité simple des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés, sauf à ne pas pouvoir prendre part au vote du fait d'une disposition légale ou statutaire :
 - Nomination et révocation des Président, Directeurs Généraux et Administrateurs,
 - Conventions relevant de l'article L.227-10 du Code de Commerce (hors conventions conclues à des conditions commerciales courantes et hors conventions déqualifiées),
 - Nomination des Commissaires aux Comptes,
 - Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
 - Approbation des comptes consolidés,
 - Distribution des bénéfices et de réserves.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Conseil d'Administration, du Président ou du Directeur Général, sans préjudice de la limitation au plan interne du pouvoir de ce dernier par l'Assemblée Générale.

Tout Actionnaire détenteur de plus de 5 % du capital peut demander la réunion d'une Assemblée Générale.

L'Assemblée est convoquée par le Conseil d'Administration. La convocation est faite par tous moyens (dont la preuve puisse être apportée) 8 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des Actionnaires.

Dans le cas où tous les Actionnaires sont présents ou représentés, l'Assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'Assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des Actionnaires.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

Sauf pour les décisions requérant l'unanimité des voix, l'Assemblée ne délibère valablement que si des Actionnaires détenant ensemble 80 % des actions formant le capital social et pouvant prendre part au vote, sont présents ou représentés et ce, sur première comme sur seconde convocation.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des Actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens.

Les Actionnaires disposent d'un délai minimal de 5 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'Actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 5 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque Actionnaire.

Chaque Actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des Actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'Assemblée Générale. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 27 - Actionnaire unique

Si la Société venait à ne comporter qu'un Actionnaire, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux Actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

TITRE V - RÉSULTATS SOCIAUX

ARTICLE 28 - Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 29 - Comptes annuels

La Société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le Président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des Actionnaires dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

ARTICLE 30 - Affectation du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'Assemblée Générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'Assemblée Générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

ARTICLE 31 - Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent, le cas échéant, les droits définis par les articles L.2323-66 et suivants du Code du travail auprès du Président, du Directeur Général ou de toute personne à laquelle le Président ou le Directeur Général aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

TITRE VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 32 - Dissolution - Liquidation

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la Société par décision collective des Actionnaires.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les Actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 33 - Attribution de compétence

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre Actionnaires et la Société, soit entre Actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.